



I. Exposé des motifs

L'article 7 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après « Directive ») requiert que les Etats membres atteignent d'ici au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale. Cet objectif doit être équivalent à la réalisation, de nouvelles économies d'énergie annuelles correspondant à 1,5% en volume des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années (2010-2012) pendant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Pour atteindre cet objectif, la Directive prévoit trois moyens auxquels les Etats membres peuvent recourir:

- à l'établissement d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (principe, article 7, paragraphe 1^{er} de la Directive);
- à adopter d'autres mesures de politique publique pour réaliser les économies d'énergie (alternative, article 7, paragraphe 9 de la Directive);
- de créer un Fonds national pour l'efficacité énergétique (alternative, article 20 de la Directive).

Ces trois moyens peuvent être mis en place isolément ou conjointement.

Parmi ces trois options offertes par la Directive, le gouvernement en Conseil a décidé dans sa séance plénière du 4 avril 2014 de recourir à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. En effet, il a été jugé que les mesures actuellement en place visant à inciter les mesures d'efficacité énergétique ne rencontrent pas toujours les effets escomptés et rendront difficile au pays de réaliser son objectif en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020.

Ainsi, il a été jugé opportun d'introduire ce nouveau mécanisme qui a fait ses preuves dans d'autres Etats membres et semble donner de bons résultats.

La transposition de l'article 7 de la Directive a déjà été entamée par le dépôt en juillet 2014 de deux projets de lois actuellement en cours de procédure qui visent la modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi électricité ») et de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « Loi gaz »). Ces projets de loi visent à dresser le cadre légal et à poser les piliers centraux du mécanisme d'obligations.

Les nouveaux articles 48*bis* de la Loi électricité et 12*bis* de la Loi gaz, dont la lettre est identique, disposent que:

« (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement



grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et tient compte du développement du marché des prestations de services énergétiques sans pouvoir être supérieur à 6'185 GWh.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel est arrêté par le ministre. Les volumes annuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées de la manière suivante:

a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;

b) les volumes définitifs leurs seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le Ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économies d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40%, et à partir du 1^{er} janvier 2018 inférieur ou égal à 20%, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1^{er} janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées aux parties obligées, n'ayant pas réalisé les volumes annuels imposés d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante.



(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et notamment:

- a) le calcul et la méthodologie de fixation des volumes annuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées;*
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économies d'énergie à comptabiliser;*
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;*
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre;*
- e) les modalités de compensation des charges induites par l'exécution de l'obligation en matière d'efficacité énergétique. »*

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à fixer les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 48*bis*;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 12*bis*;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Art. 1. Le présent règlement grand-ducal établit les règles de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux termes du présent règlement grand-ducal on entend par:

- (1) «amélioration de l'efficacité énergétique»: un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique;
- (2) «bénéficiaire»: toute personne qui bénéficie des effets d'une mesure d'efficacité énergétique;
- (3) «formulaire de documentation»: document d'attestation reprenant les informations visées aux articles 7 et 15, dont la disposition ainsi que l'aspect visuel sont mis à disposition par le ministre;
- (4) «durée de vie»: la période durant laquelle une mesure standardisée ou spécifique réalise des effets d'économies d'énergie;
- (5) «efficacité énergétique»: le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
- (6) «mesure spécifique»: mesure d'efficacité énergétique non reprise dans le catalogue des mesures standardisées et répondant aux critères repris au sous-chapitre III du chapitre III;
- (7) «mesure standardisée»: mesure d'efficacité énergétique reprise à l'annexe II.



Chapitre II – Obligation d'économies d'énergie

Art. 3. L'ensemble des parties obligées aux termes de l'article 48*bis* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 12*bis* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie de 5.993.000 MWh.

Art. 4. Le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions (désigné ci-après par «ministre») notifie annuellement aux parties obligées le volume d'économies d'énergie à réaliser au cours de l'année considérée. Le volume annuel d'économies d'énergie à réaliser par chaque partie obligée est fonction de sa part de marché réalisée au cours de l'exercice précédent et sera calculé suivant la formule suivante:

$$EE_n = \left(\frac{5.993.000 \text{ MWh}}{21} \right) \cdot PM_{n-1}$$

avec EE_n : volume d'économies d'énergie d'une partie obligée exprimé en MWh pour l'année n;
 PM_{n-1} : part de marché d'une partie obligée exprimée en pourcentage pour l'année n-1;
n: année civile considérée.

La part de marché d'une partie obligée est calculée suivant la formule suivante:

$$PM_n = PM_{\text{elec},n} + PM_{\text{gaz},n}$$

$$PM_{\text{elec},n} = \frac{V_{\text{elec},n}}{CN_{\text{tot},n}}$$

$$PM_{\text{gaz},n} = \frac{V_{\text{gaz},n}}{CN_{\text{tot},n}}$$

avec PM_n : part de marché d'une partie obligée, exprimée en pourcentage pour l'année n;
 $PM_{\text{elec},n}$: part de marché d'une partie obligée dans le marché de l'électricité, exprimée en pourcentage pour l'année n;
 $PM_{\text{gaz},n}$: part de marché d'une partie obligée dans le marché du gaz naturel, exprimée en pourcentage pour l'année n;
 $V_{\text{elec},n}$: volume des ventes d'une partie obligée dans le marché de l'électricité, exprimé en MWh pour l'année n;
 $V_{\text{gaz},n}$: volume des ventes d'une partie obligée dans le marché du gaz naturel, exprimé en MWh pour l'année n;
 $CN_{\text{tot},n}$: consommation totale d'électricité et de gaz naturel sur le territoire national, exprimée en MWh pour l'année n;
n: année civile considérée.



Chapitre III – Mesures d'efficacité énergétique

Sous-Chapitre I – Dispositions générales

Art. 5. Les parties obligées ont la liberté quant au choix des mesures d'efficacité énergétique utilisées en vue d'atteindre leurs objectifs d'économies d'énergie. Les mesures d'efficacité énergétique sont à réaliser aux conditions économiquement les plus avantageuses par les parties obligées qui conservent le choix quant au mode d'exécution.

Art. 6. (1) Sous réserve de l'exception prévue à l'article 14, les parties obligées peuvent réaliser des mesures d'efficacité énergétique dans tout secteur et pour tout type d'énergie. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe I sont applicables. Les économies d'énergie générées sous forme d'électricité par des mesures d'efficacité énergétique sont à corriger par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut de 2,5. Sont considérées comme des économies d'énergie générées sous forme d'électricité les économies générées par des mesures dont la référence est basée exclusivement sur l'électricité.

(2) Elles peuvent convenir, ensemble avec le bénéficiaire, de la nature des mesures d'efficacité énergétique à réaliser pour obtenir le plus d'économies d'énergie.

(3) Les parties obligées peuvent réaliser elles-mêmes les mesures d'efficacité énergétique ou passer par l'intermédiaire d'un tiers exécutant. Dans ce dernier cas, le lien contractuel existant entre la partie obligée et le tiers exécutant doit être antérieur à la réalisation de la mesure d'efficacité énergétique.

(4) La cession bilatérale d'économies d'énergie est autorisée entre parties obligées.

Art. 7. (1) Les économies d'énergie d'une mesure d'efficacité énergétique ne sont éligibles que si la partie obligée justifie son rôle actif et incitatif dans la réalisation de la mesure. Est considérée comme un rôle actif et incitatif toute contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par la partie obligée ou par l'intermédiaire d'un tiers exécutant, au bénéficiaire qui permet la réalisation de la mesure concernée. Cette contribution doit être intervenue antérieurement à la passation de la commande.

(2) Pour éviter toute double comptabilisation d'économies d'énergie résultant d'une mesure d'efficacité énergétique, le bénéficiaire devra attester sur les formulaires de documentation ou tout autre document similaire la réalisation de la mesure d'efficacité énergétique et son accord à ce que le volume d'économies d'énergie soit comptabilisé par la partie obligée au titre du présent règlement grand-ducal.

(3) Au cas où deux ou plusieurs parties obligées ont joué un rôle incitateur dans la réalisation d'une mesure d'efficacité énergétique, celles-ci conviennent d'un commun accord de la clé de répartition des économies d'énergie obtenues. La clé de répartition des économies d'énergie est reprise dans les formulaires de documentation ou tout autre document similaire.

Art. 8. Les mesures d'efficacité énergétique qui peuvent être invoquées au titre d'économies d'énergie éligibles sont:

- a) la réalisation de mesures standardisées;
- b) la réalisation de mesures spécifiques.



Art. 9. (1) La valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour une mesure d'efficacité énergétique qui produit encore des économies d'énergie au-delà de 2020 est la valeur annuelle d'économies d'énergie produite par la mesure.

(2) La valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour une mesure d'efficacité énergétique qui ne produit plus d'économies d'énergie au-delà de 2020 est calculée de la façon suivante:

$$VEE = VEEP \cdot \frac{DV}{(2021 - n)}$$

avec VEE: valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour la mesure, exprimée en MWh;
VEEP: valeur annuelle d'économies d'énergie produite par la mesure, exprimée en MWh;
DV: durée de vie de la mesure d'efficacité énergétique;
n: année civile de la réalisation effective de la mesure d'efficacité énergétique.

(3) Lorsqu'une partie obligée entend reporter un excédent d'économies d'énergie sur une ou plusieurs des quatre années précédentes respectivement sur une ou plusieurs des trois années suivantes, la valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée est calculée de la façon suivante:

$$VEER = VEE \cdot \frac{(2021 - n)}{(2021 - nR)}$$

avec VEER: valeur d'économies d'énergie pouvant être reportée, exprimée en MWh;
VEE: valeur d'économies d'énergie calculée en vertu des paragraphes 1 et 2, exprimée en MWh;
n: année civile de la réalisation effective de la mesure d'efficacité énergétique;
nR: année civile de report de l'excédent de la mesure d'efficacité énergétique.

Art. 10. Les économies d'énergie résultantes d'une mesure d'efficacité énergétique sont comptabilisées à partir de l'année civile qui comprend la date de la réalisation effective de la mesure. La date de la réalisation effective d'une mesure d'efficacité énergétique correspond à sa date de facturation.

Sous-Chapitre II – Mesures standardisées

Art. 11. (1) Les mesures standardisées pouvant être comptabilisées par les parties obligées sont définies de manière limitative à l'annexe II et assorties de valeurs forfaitaires d'économies d'énergie. Dès lors qu'une mesure est reprise à l'annexe II, celle-ci ne peut pas être traitée comme mesure spécifique.

(2) Ne peuvent être comptabilisées pour les mesures standardisées que les valeurs forfaitaires des économies d'énergie telles que reprises à l'annexe II et non pas les économies d'énergie mesurées.

(3) Lorsque plusieurs mesures standardisées sont réalisées auprès d'un seul bénéficiaire, la partie obligée doit comptabiliser la somme des valeurs forfaitaires attribuées aux différentes mesures.



Sous - Chapitre III – Mesures spécifiques

Section I – Principes de base

Art. 12. (1) Le calcul d'une mesure spécifique doit considérer les aspects suivants:

- a) La durée de vie de la mesure spécifique doit être choisie sur base de la norme EN 15459 ou, au cas où la durée de vie requise n'y est pas reprise, à la norme VDI 2067. A défaut de normes, la durée de vie doit être définie sur base de paramètres réels considérant la durée de vie technique de la mesure spécifique concernée. Par dérogation, la durée de vie des mesures spécifiques tombant sous les paragraphes (9) et (10) de l'article 13 est fixée à un an. La durée de vie des mesures tombant sous les paragraphes (3) à (6), (8), (11) et (12) de l'article 13 correspond à la durée de vie restante de l'installation ou de l'équipement.
- b) Le calcul d'une mesure spécifique doit être basé sur une période représentative et comparable. Il doit inclure au minimum:
 - le calcul de la consommation d'énergie avant la mise en œuvre de la mesure spécifique qui constitue la référence;
 - le calcul de la consommation d'énergie après la mise en œuvre de la mesure spécifique; et
 - le calcul de l'effet de la mesure, exprimé en économies d'énergie pendant la première année de service après la mise en œuvre de la mesure.
- c) Le calcul doit être basé sur des données techniques de fournisseurs, sur les analyses d'experts indépendants ou sur toute autre pièce pertinente.
- d) En cas de nécessité, le calcul de la référence peut être basé sur les consommations représentatives recueillies sur les compteurs d'énergie ou les factures de fournisseurs d'énergie. Si l'influence de paramètres indépendants de la mesure spécifique sur la consommation énergétique peut être exclue ou identifiée et déduite sans équivoque, les calculs peuvent également être basés sur le compteur principal ou les factures de fournisseurs d'énergie.
- e) Le calcul doit, pour le cas où il vise des installations ou équipements de production, prendre notamment en compte les temps de service, les volumes de production ainsi que la composition de la production.
- f) Le calcul de l'effet de la mesure spécifique doit être corrigé de tout chevauchement total ou partiel possible entre les effets de différents éléments de la mesure et avec les effets d'autres mesures entreprises au niveau de l'équipement ou du bâtiment visé.
- g) Pour les mesures spécifiques dont l'effet de la mesure est généré par plusieurs vecteurs énergétiques, la référence ainsi que l'effet de la mesure doivent être calculés pour chaque vecteur énergétique séparément.
- h) Pour les mesures spécifiques dont l'effet est généré par une centrale de cogénération telle que définie au règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, l'électricité substituée par la centrale de cogénération est à corriger par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut de 2,5.
- i) Pour les mesures spécifiques dont l'effet est généré par le remplacement d'une centrale de cogénération telle que définie au règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, l'électricité produite par la centrale de cogénération est à corriger au niveau de la référence par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut de 2,5.
- j) Le niveau de détail du calcul doit être adapté à la nature de la mesure spécifique et doit être particulièrement élaboré pour les mesures d'envergure.



(2) Pour les nouvelles installations ou nouveaux équipements, y compris des nouveaux sites de production ou des nouvelles lignes de production, ne peuvent être comptabilisées que les seules économies d'énergie par rapport à la solution standard respectant au moins la réglementation européenne ou nationale en vigueur. Sont à considérer les exigences européennes établies par la mise en œuvre de mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte). A défaut de réglementation européenne ou nationale, la solution standard correspond à la solution courante du marché.

Section II – Cas particuliers de comptabilisation des économies d'énergie

Art. 13. (1) Pour la construction de nouveaux bâtiments, ne peuvent être comptabilisées que les seules économies d'énergie générées par rapport à un bâtiment respectant les exigences en matière de performance énergétique en vigueur et à défaut les autres normes ou exigences applicables au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de bâtir.

(2) Pour la rénovation énergétique de bâtiments existants, ne peuvent être comptabilisées que les seules économies d'énergie générées par rapport à la consommation énergétique du bâtiment avant la rénovation énergétique.

(3) Pour le remplacement d'installations ou d'équipements existants en état de fonctionnement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de la différence entre la consommation énergétique de l'installation ou l'équipement remplacé et la consommation énergétique de la nouvelle installation. Les économies d'énergie ne peuvent être comptabilisées qu'après mise hors service de l'installation ou de l'équipement remplacé.

(4) Pour la modification d'installations ou d'équipements existants en état de fonctionnement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de la différence entre la consommation énergétique de l'installation ou de l'équipement modifié et la consommation énergétique de l'installation ou de l'équipement avant la modification.

(5) Pour la réparation d'installations ou d'équipements existants qui ne sont plus en état de fonctionnement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de l'amélioration de la performance de l'installation ou de l'équipement réparé par rapport à la consommation avant la réparation.

(6) Pour le remplacement d'installations ou d'équipements existants qui ne sont plus en état de fonctionnement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de la différence entre la consommation énergétique de l'installation ou l'équipement remplacé et la consommation d'une installation ou d'un équipement standard respectant au moins la réglementation européenne ou nationale en vigueur, telle que visée au paragraphe 2 de l'article 12.

(7) Pour l'entretien d'installations ou d'équipements existants, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de l'entretien conduisant à une amélioration de l'efficacité énergétique supérieure à ce qui peut être attendu d'un entretien normal, par exemple par le biais d'une modification de l'installation ou de l'équipement. Les économies d'énergie ne peuvent toutefois pas être comptabilisées si l'entretien est imposé par des dispositions légales ou réglementaires européennes ou nationales.



(8) Pour l'optimisation du fonctionnement de l'installation ou de l'équipement existant sans investissement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant du processus d'optimisation.

(9) Pour l'augmentation de la production dans une installation, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de la diminution de la quantité d'énergie requise par l'installation pour une unité produite.

(10) Pour la fusion d'installations ou d'équipement respectivement de sites de production, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie obtenues par rapport à la situation globale antérieure.

(11) Pour le transfert total ou partiel de la production d'une installation vers une autre installation existante ou un autre site de production existant, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie obtenues par rapport à la situation globale antérieure. Pour le transfert total ou partiel de la production d'une installation vers une nouvelle installation ou un nouveau site de production, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de l'amélioration de la performance de la nouvelle installation ou du nouveau site de production par rapport à la consommation d'une installation ou d'un site de production respectant au moins la réglementation européenne ou nationale en vigueur, telle que visée au paragraphe 2 de l'article 12.

Section III – Exclusions

Art. 14. Ne peuvent pas être comptabilisées dans le cadre d'une mesure spécifique des économies d'énergie:

- générées dans le secteur des transports;
- générées par des installations de chauffage électrique directs respectivement à accumulation;
- générées par la fermeture d'une installation;
- générées par une réduction de la production d'une installation;
- ayant une durée de vie inférieure à une année.

Chapitre IV – Notification des économies d'énergie

Art. 15. (1) Les parties obligées notifient annuellement au ministre les économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. La notification se fait sous forme d'un tableau renseignant le volume total d'économies d'énergie réalisées et reprenant pour chaque mesure ou groupe de mesures les informations suivantes:

- a) l'identification de la mesure ou du groupe de mesures;
- b) l'adresse postale précise du lieu de sa réalisation quand la mesure s'est déroulée dans un lieu fixe clairement établi, celle du bénéficiaire dans les autres cas;
- c) l'identité du bénéficiaire de la mesure;
- d) le volume d'économies d'énergie obtenu, calculé conformément à l'article 9;
- e) la durée de vie et, le cas échéant, les économies d'énergie que la mesure produit après le 31 décembre 2020;
- f) la date de la passation de la commande et la date de facturation de la mesure.



La notification est accompagnée d'une indication du budget global engagé en vue de la réalisation de l'objectif annuel de l'année civile précédente.

(2) La disposition ainsi que l'aspect visuel du document type de notification est mis à disposition par le ministre. Le ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les parties obligées pour l'établissement du document type de notification. Sur demande du ministre, la notification visée au paragraphe 1^{er} doit se faire sous format électronique.

Art. 16. Dans le cadre des tâches définies par le présent règlement grand-ducal, le ministre peut tenir un registre des mesures d'efficacité énergétique et des économies d'énergie notifiées par les parties obligées. Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre.

Art. 17. Le ministre établit chaque année un rapport sur les économies d'énergie réalisées par les parties obligées. Le ministre rend public la partie non financière du rapport et préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Chapitre V – Documentation relative aux mesures d'économies d'énergie

Art. 18. (1) Les parties obligées doivent maintenir une documentation complète et précise pour chaque mesure ayant conduit à des économies d'énergie déclarées et comptabilisées au titre de l'obligation en matière d'efficacité énergétique. Cette documentation doit contenir au moins:

- l'adresse postale précise du lieu de réalisation quand la mesure s'est déroulée dans un lieu fixe clairement établi, celle du bénéficiaire dans les autres cas;
- l'identité du bénéficiaire de la mesure;
- la ou les preuves de l'implication de la partie obligée avant le début de la réalisation des mesures;
- une preuve du lien contractuel ou de la chaîne ininterrompue d'accords et de contrats que la partie obligée a conclue jusqu'au niveau du bénéficiaire chez qui la mesure a été mise en œuvre;
- le volume d'économies d'énergie obtenu, calculé conformément à l'article 9 et un justificatif du calcul des économies d'énergie;
- l'éventuel report d'excédents d'économies d'énergie conformément à l'article 9, paragraphe 3;
- la date de la passation de la commande et la date de facturation de la mesure;
- le cas échéant, les coûts d'acquisition des économies d'énergie par la partie obligée, faisant abstraction des coûts administratifs de la partie obligée dans le cadre de l'exercice de ses activités liées à l'obligation en matière d'efficacité énergétique.

Les parties obligées devront également maintenir une documentation compréhensible, complète et transparente quant aux coûts de réalisation de leur obligation en matière d'efficacité énergétique, incluant les coûts administratifs.

(2) Les parties obligées doivent assurer un archivage d'au moins dix ans de la documentation visée au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre peut demander aux parties obligées toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement grand-ducal. Les parties obligées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique.



Art. 19. (1) Toute mesure spécifique doit être documentée par la partie obligée sur base du formulaire de documentation et conformément aux dispositions prévues à l'article 18.

(2) La partie obligée doit assurer, en sus du formulaire visé au paragraphe (1), la documentation suivante:

- a) la description des éléments techniques des mesures spécifiques ainsi que des démarches entreprises pour réaliser les économies d'énergie;
- b) les hypothèses et paramètres de calcul ainsi que la référence appliquée, y inclus les références aux sources utilisées;
- c) le cas échéant, la description détaillée de la solution standard respectivement de la solution courante de marché telles que visées à l'article 13.

Art. 20. Toute mesure standardisée doit être documentée par la partie obligée, soit sur base du formulaire de documentation, soit par tout autre moyen et conformément aux dispositions de l'article 18.

Chapitre VI - Contrôles des économies d'énergie

Art. 21. (1) La partie obligée tient à la disposition du ministre l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque mesure d'efficacité énergétique tel que prévu au chapitre V. En cas d'intervention de tiers exécutants conformément à l'article 6, paragraphe 3, la partie obligée doit s'assurer dans ses relations contractuelles la disponibilité des tiers exécutants dans le cadre du contrôle prévu au présent chapitre.

(2) Les données techniques relatives aux mesures d'économies d'énergie peuvent être demandées à des fins d'évaluation du mécanisme d'obligations aux parties obligées.

Art. 22. Au cas où une partie obligée cède ses parts de marché à une autre partie obligée, tous les documents mentionnés à l'article précédent devront obligatoirement être cédés à la nouvelle partie obligée.

Art. 23. (1) Le ministre procède à un contrôle ponctuel des mesures d'efficacité énergétique réalisées au cours d'une année donnée et soumet lesdites mesures à une vérification. Le contrôle est destiné à vérifier que les parties obligées ont correctement comptabilisées les mesures d'économies d'énergie.

(2) La vérification porte sur les documents et éléments visés au chapitre V et vise les parties obligées ayant participé à la réalisation de la mesure d'économies d'énergie, même si celles-ci ont cédé les économies d'énergie découlant de cette mesure.

Art. 24. (1) Est considéré comme un manquement le fait pour la partie obligée d'avoir obtenu ou fait valoir des économies d'énergie sans avoir respecté les dispositions du présent règlement grand-ducal.

(2) Seront déclarées non éligibles au titre de l'accomplissement du volume annuel d'économies d'énergie toutes les mesures d'efficacité énergétique qui s'avèrent, à l'issue d'un contrôle, non conformes aux prescriptions du présent règlement grand-ducal.



Chapitre VII – Disposition finale

Art. 25. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal.



ANNEXE I

Teneur énergétique d'une série de combustibles pour utilisation finale — table de conversion

Produit énergétique	kJ (PCI)	kgep (PCI)	kWh (PCI)
1 kg de coke	28500	0,676	7,917
1 kg de charbon maigre	17200 — 30700	0,411 — 0,733	4,778 — 8,528
1 kg de briquettes de lignite	20000	0,478	5,556
1 kg de lignite noir	10500 — 21000	0,251 — 0,502	2,917 — 5,833
1 kg de lignite	5600 — 10500	0,134 — 0,251	1,556 — 2,917
1 kg de schiste bitumineux	8000 — 9000	0,191 — 0,215	2,222 — 2,500
1 kg de tourbe	7800 — 13800	0,186 — 0,330	2,167 — 3,833
1 kg de briquettes de tourbe	16000 — 16800	0,382 — 0,401	4,444 — 4,667
1 kg de fioul lourd	40000	0,955	11,111
1 kg de fioul domestique	42300	1,010	11,750
1 kg de carburant (essence)	44000	1,051	12,222
1 kg d'huile de paraffine	40000	0,955	11,111
1 kg de gaz de pétrole liquéfié	46000	1,099	12,778
1 kg de gaz naturel	47200	1,126	13,10



Produit énergétique	kJ (PCI)	kgep (PCI)	kWh (PCI)
1 kg de gaz naturel liquéfié	45190	1,079	12,553
1 kg de bois (à 25% d'humidité)	13800	0,330	3,833
1 kg de granulés de bois (pellets)/de briques de bois	16800	0,401	4,667
1 kg de déchets	7400 — 10700	0,177 — 0,256	2,056 — 2,972
1 MJ de chaleur dérivée	1000	0,024	0,278
1 kWh d'énergie électrique	3600	0,086	1

Source: Eurostat.

[1] 93% de méthane.



C / SPIII	$0,17 < U \leq 0,23$	à partir de 2012. (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,23 < U \leq 0,27$	2008 – 2011
E	$0,27 < U \leq 0,45$	1995 – 2007
F	$0,45 < U \leq 0,60$	1984 – 1994
G	$0,60 < U \leq 0,90$	1973 – 1983
H	$0,90 < U \leq 1,10$	1962 – 1972
I	$1,10 < U \leq 1,70$	avant 1962

Note : SPI-IV sont les standards de performance du mur extérieur tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance du mur extérieur dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U du mur extérieur dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique du mur extérieur en kWh/m² surface du mur extérieur amélioré a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPII	C/SPIII	D/SPIV	E	F	G	H
B	3,6	-	-	-	-	-	-	-
C	8,0	4,4	-	-	-	-	-	-
D	11,1	7,5	3,0	-	-	-	-	-
E	26,0	22,1	17,5	14,3	-	-	-	-
F	39,1	35,1	30,2	27,0	12,3	-	-	-
G	62,5	58,5	53,8	50,7	36,3	24,3	-	-
H	80,0	76,0	71,2	67,9	53,3	41,1	16,5	-
I	129,2	125,1	120,2	117,0	102,3	90,1	65,5	49,2

Note : SPI-IV sont les standards de performance du mur extérieur tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.



4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface du mur extérieur amélioré.

$$Q_c = q_c \cdot A_{mur}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface du mur extérieur amélioré a ;

A_{mur} : surface du mur extérieur amélioré en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01



A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-020

Isolation thermique d'une toiture ou d'une dalle supérieure contre zone non chauffée

I. Description

Les déperditions thermiques à travers une toiture ou une dalle supérieure contre zone non chauffée sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

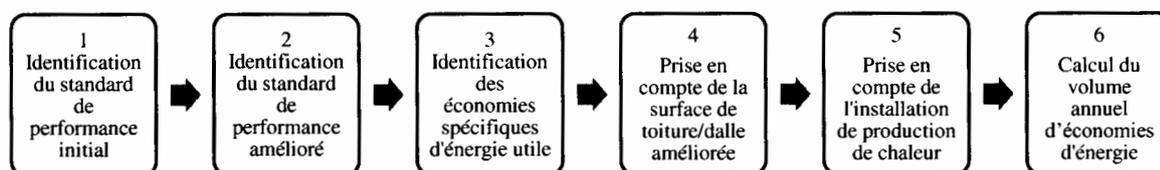
Toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. Le standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.



Tableau 1: Identification du standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée

Standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée	Valeur U [W/m ² K]	Année de construction du bâtiment
A / SPI	$U \leq 0,10$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B / SPII	$0,10 < U \leq 0,13$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)
C / SPIII	$0,13 < U \leq 0,17$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,17 < U \leq 0,21$	2008 – 2011
E	$0,21 < U \leq 0,30$	1995 – 2007
F	$0,30 < U \leq 0,40$	1984 – 1994
G	$0,40 < U \leq 0,65$	1973 – 1983
H	$0,65 < U \leq 1,23$	1962 – 1972
I	$1,23 < U \leq 1,95$	avant 1962

Note: SPI-IV sont les standards de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée en kWh/m² surface toiture/dalle améliorée a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPII	C/SPIII	D/SPIV	E	F	G	H
B	2,2	-	-	-	-	-	-	-
C	5,1	2,9	-	-	-	-	-	-
D	8,3	6,0	3,0	-	-	-	-	-



E	16,0	13,6	10,4	7,2	-	-	-	-
F	24,7	22,2	18,9	15,6	8,2	-	-	-
G	44,6	42,2	38,9	35,7	28,4	20,3	-	-
H	92,4	90,0	86,7	83,4	76,0	67,8	47,3	-
I	151,7	149,3	146,0	142,7	135,3	127,1	106,6	59,5

Note: SPI-IV sont les standards de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée.

$$Q_c = q_c \cdot A_{\text{toiture/dalle}}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface toiture/dalle améliorée a ;

$A_{\text{toiture/dalle}}$: surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37



Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-030

Isolation thermique d'une dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol

I. Description

Les déperditions thermiques à travers une dalle inférieure contre zone non chauffée ou un sol sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique de cet élément de construction.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

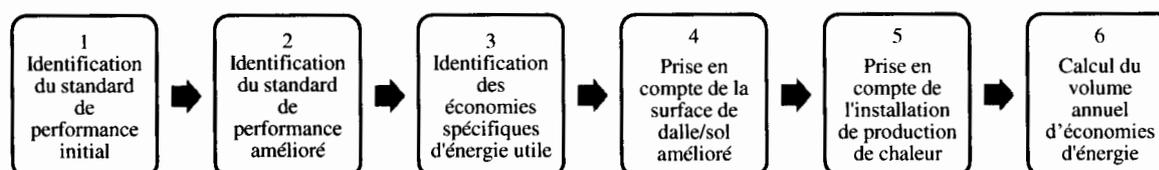
Dalle inférieure contre zone non chauffée ou fermeture horizontale inférieure du bâtiment dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. Le standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1: Identification du standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol

Standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol	Valeur U [W/m ² K]	Année de construction du bâtiment
A / SPI	$U \leq 0,15$	(standard de performance correspondant à une maison passive)



B / SPII	$0,15 < U \leq 0,22$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)
C / SPIII	$0,22 < U \leq 0,28$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,28 < U \leq 0,34$	2008 – 2011
E	$0,34 < U \leq 0,50$	1995 – 2007
F	$0,50 < U \leq 0,60$	1984 – 1994
G	$0,60 < U \leq 0,90$	1973 – 1983
H	$0,90 < U \leq 1,00$	1962 – 1972
I	$1,00 < U \leq 1,08$	avant 1962

Note: SPI-IV sont les standards de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol en kWh/m²_{surface dalle/sol amélioré} a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPII	C/SPIII	D/SPIV	E	F	G	H
B	3,7	-	-	-	-	-	-	-
C	6,8	3,2	-	-	-	-	-	-
D	10,4	6,6	3,3	-	-	-	-	-
E	17,2	13,1	9,6	6,1	-	-	-	-
F	23,1	18,9	15,3	11,7	5,4	-	-	-
G	32,8	28,6	25,1	21,5	15,3	10,0	-	-
H	37,9	33,7	30,1	26,5	20,2	14,8	4,7	-
I	41,7	37,5	33,9	30,3	24,0	18,7	8,6	3,9



Note: SPI-IV sont les standards de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée.

$$Q_c = q_c \cdot A_{dalle/sol}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface dalle/sol améliorée a ;

$A_{dalle/sol}$: surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48



Chauffage urbain	1,01
------------------	------

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-040

Echange de fenêtres

I. Description

Les déperditions thermiques à travers les fenêtres sont réduites par l'échange de fenêtres existantes par des fenêtres énergétiquement plus performantes.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

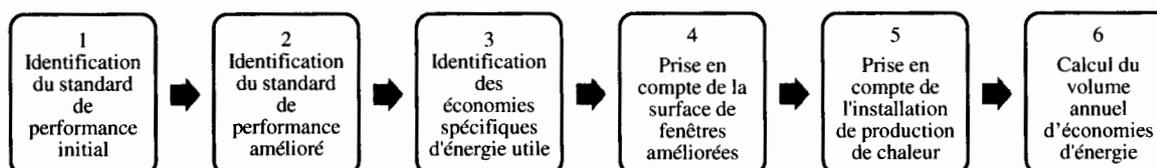
Fenêtres dans leur état initial (avant l'échange).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Fenêtres dans leur état amélioré (après l'échange).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. Le standard de performance des fenêtres dans leur état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U des fenêtres dans leur état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1: Identification du standard de performance des fenêtres

Standard de performance des fenêtres	Valeur U [W/m ² K]	Année de construction du bâtiment
A	$U \leq 0,78$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B	$0,78 < U \leq 0,92$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)



C	$0,92 < U \leq 1,12$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D	$1,12 < U \leq 1,36$	2008 – 2011
E	$1,36 < U \leq 1,90$	1995 – 2007
F	$1,90 < U \leq 2,30$	1984 – 1994
G	$2,30 < U \leq 2,70$	1973 – 1983
H	$2,70 < U \leq 3,20$	1962 – 1972
I	$3,20 < U \leq 5,00$	avant 1962

2. Le standard de performance des fenêtres dans leur état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U des fenêtres dans leur état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'échange de fenêtres en $\text{kWh/m}^2_{\text{surface des fenêtres}}$ améliorées ^a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A	B	C	D	E	F	G	H
B	9,8	-	-	-	-	-	-	-
C	19,6	9,6	-	-	-	-	-	-
D	31,1	20,6	11,8	-	-	-	-	-
E	72,5	61,7	53,9	42,9	-	-	-	-
F	104,9	93,7	86,9	76,8	32,9	-	-	-
G	103,2	91,9	86,3	77,4	32,6	-	-	-
H	140,0	128,6	124,0	116,1	71,0	37,6	41,1	-
I	249,1	237,7	234,7	228,2	183,0	149,5	157,2	115,9



4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface des fenêtres améliorées.

$$Q_c = q_c \cdot A_{fenêtres}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface des fenêtres améliorées a ;

$A_{fenêtres}$: surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres) en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01



A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

30 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-050

Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur

I. Description

Les déperditions thermiques par ventilation sont réduites par la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

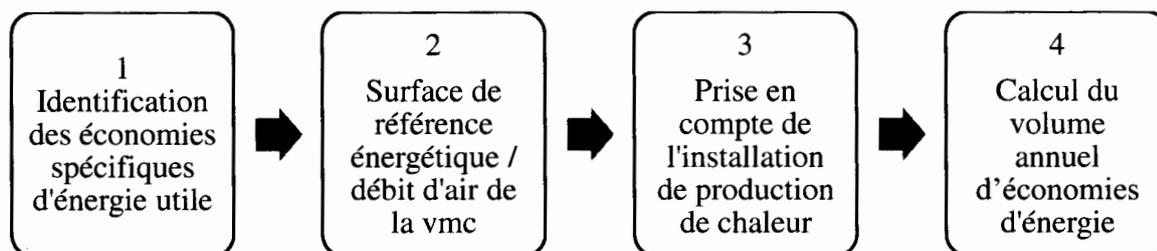
Bâtiment sans ventilation mécanique contrôlée (ventilation manuelle).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Bâtiment avec ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c dépendent du rendement du système de récupération de chaleur.

Lorsque ce rendement est supérieur ou égal à 80% et dans le cas d'un bâtiment d'habitation, les économies spécifiques d'énergie utile q_c peuvent être approximées à $19 \text{ kWh/m}^2_{\text{surface de référence énergétique}}$ a. Les économies spécifiques d'énergie utile sont donc exprimées par rapport à la surface de référence énergétique ventilée mécaniquement du bâtiment d'habitation.

Lorsque ce rendement est supérieur ou égal à 80% et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel, les économies spécifiques d'énergie utile q_c peuvent être approximées à $19 \text{ kWh/(m}^3/\text{h)}$ a. Les économies spécifiques d'énergie utile sont donc exprimées par rapport au débit d'air de la ventilation mécanique contrôlée du bâtiment fonctionnel. A défaut du débit d'air réel, le débit d'air projeté peut être utilisé.



2. Dans le cas d'un bâtiment d'habitation, les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de référence énergétique ventilée mécaniquement.

$$Q_c = q_c \cdot A_{nv}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : 19 kWh/m² surface de référence énergétique a ;

A_{nv} : surface de référence énergétique ventilée mécaniquement en m².

Dans le cas d'un bâtiment fonctionnel, les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par le débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée.

$$Q_c = q_c \cdot V$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : 19 kWh/(m³/h) a ;

V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m³/h.

3. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30



Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c - q_v \cdot V}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage ;

q_v : consommation d'électricité spécifique des ventilateurs: 2 kWh/(m^3 /h) a pour bâtiment d'habitation et 2,4 kWh/(m^3 /h) a pour bâtiment fonctionnel ;

V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m^3 /h.

VI. Durée de vie de la mesure

25 ans.



VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-060

Remplacement d'une installation de production de chaleur

I. Description

La consommation d'énergie de la production de chaleur est réduite par le remplacement de l'installation de production de chaleur existante par une installation à rendement plus élevé.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

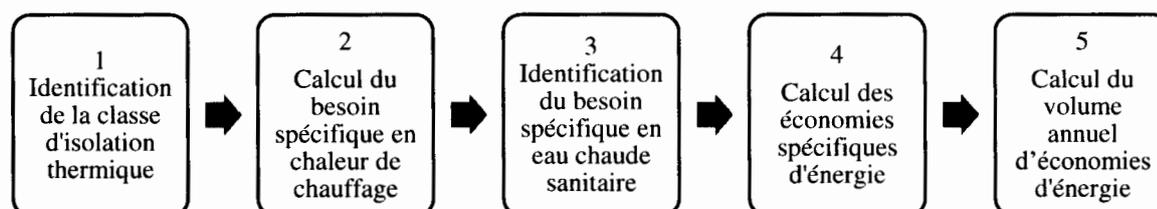
Installation de production de chaleur initiale (avant le remplacement).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur à rendement plus élevé (après le remplacement).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

Tableau 1: Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	C	C
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D



1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F
avant 1962	I	G

2. Le besoin spécifique en chaleur de chauffage à prendre en compte est calculé par la formule suivante:

$$q_c = a_0 \cdot A_n^{a_1}$$

avec q_c : besoin spécifique en chaleur de chauffage en kWh/m² surface de référence énergétique a ;

a_0 : paramètre à extraire du tableau 2 ;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m² ;

a_1 : paramètre à extraire du tableau 2.

A noter qu'il n'est pas permis d'utiliser le besoin spécifique en chaleur de chauffage indiqué dans le certificat de performance énergétique.

Tableau 2: Paramètres a_0 et a_1

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Paramètres	
	a_0	a_1
A	78,49	-0,2686
B	103,87	-0,2345
C	112,67	-0,1345
D	137,11	-0,1285
E	221,83	-0,1519
F	292,89	-0,1557
G	431,52	-0,1802
H	613,47	-0,1964
I	898,49	-0,1969



La surface de référence énergétique indiquée dans le certificat de performance énergétique est à appliquer. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Le besoin spécifique en eau chaude sanitaire q_{ec} est indiqué au tableau 3 en fonction du type du bâtiment. Il est exprimé en kWh/m² surface de référence énergétique a.

Tableau 3: Besoin spécifique en eau chaude sanitaire q_{ec} en fonction du type du bâtiment

Type du bâtiment	q_{ec} [kWh/m ² a]
Habitation EFH	19
Habitation MFH	29
Bâtiments administratifs, écoles, commerces, industrie	11
Centres de manifestation	23
Salles de sport	137
Restaurants	78
Hôpitaux	39

4. Les économies spécifiques d'énergie sont calculées par la formule suivante:

$$\Delta q_c = q_c \cdot (e_{c,e} - e_{c,n}) + q_{ec} \cdot (e_{ec,e} - e_{ec,n})$$

avec Δq_c : économies spécifiques d'énergie en kWh/m² surface de référence énergétique a ;

q_c : besoin spécifique en chaleur de chauffage en kWh/m² surface de référence énergétique a ;

q_{ec} : besoin spécifique en eau chaude sanitaire en kWh/m² surface de référence énergétique a ;

$e_{c,e/n}$: facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage par l'installation existante/nouvelle ;



$e_{ec,e/n}$: facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire par l'installation existante/nouvelle.

Les différents facteurs sont à extraire du tableau 4.

Tableau 4: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{c/ec}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c	Facteur e_{ec}
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37
Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14



A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

5. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies spécifiques d'énergie par la surface de référence énergétique du bâtiment.

$$VEEP = \frac{\Delta q_c \cdot A_n}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Δq_c : économies spécifiques d'énergie en kWh/m^2 surface de référence énergétique a ;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

VI. Durée de vie de la mesure

20 ans (pompe à chaleur: 15 ans).

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour des systèmes monovalents de production de chaleur utilisés pour le conditionnement de bâtiments d'habitation et de bâtiments fonctionnels. La mise en place d'installations de chauffage électrique directs respectivement à accumulation est exclue.



Code: BA-070

Mise en place d'une installation solaire thermique avec ou sans appoint du chauffage

I. Description

La consommation d'énergie de la production de chaleur est réduite par la mise en place d'une installation solaire thermique avec ou sans appoint du chauffage.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Production de chaleur sans installation solaire thermique.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur complétée par une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour la production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Dans le cas d'une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{q_{sol} \cdot A_c \cdot e_{ec}}{1.000}$$

Dans le cas d'une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{q_{sol} \cdot A_c \cdot (0,9 \cdot e_{ec} + 0,1 \cdot e_c)}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

q_{sol} : rendement énergétique du collecteur solaire thermique en kWh/m²_{surface du collecteur solaire} à extraire du tableau 1 en fonction du type de l'installation solaire thermique et du type de collecteur solaire thermique ;

A_c : surface d'ouverture du collecteur solaire thermique (« Aperturfläche ») en m² ;



e_{ec} : facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire en fonction de l'installation de production de chaleur existante, à extraire du tableau 2 ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage en fonction de l'installation de production de chaleur existante, à extraire du tableau 2.

Tableau 1: Rendement énergétique du collecteur solaire thermique q_{sol} en kWh/m² surface du collecteur solaire a et en fonction type de l'installation solaire thermique et du type de collecteur solaire thermique

Type de collecteur solaire thermique	Production d'eau chaude sanitaire	Production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage
Collecteur plan	350	310
Collecteur tubulaire	450	430

Tableau 2: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{c/ec}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c	Facteur e_{ec}
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37



Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14

Si l'installation solaire thermique est intégrée dans un système bivalent de production de chaleur, l'installation de production de chaleur présentant les facteurs de dépense les plus bas doit être appliquée.

VI. Durée de vie de la mesure

20 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'application de la méthodologie de calcul présuppose que l'installation solaire thermique soit correctement dimensionnée (surface du collecteur solaire thermique et volume de l'accumulateur de chaleur). A titre indicatif, la surface du collecteur d'une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire se situe entre 1,0 et 1,5 m²/personne pour un collecteur plan et entre 0,8 et 1,2 m²/personne pour un collecteur tubulaire.



Code: BA-080

Isolation thermique de conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

I. Description

Les déperditions thermiques des conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situées dans des zones non chauffées du bâtiment sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique des conduites.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire sans ou avec une isolation thermique minimale (valeur de l'isolation thermique de la conduite $\geq 0,4 \text{ W}/(\text{K m}_{\text{conduite}})$) dans les zones non chauffées du bâtiment.

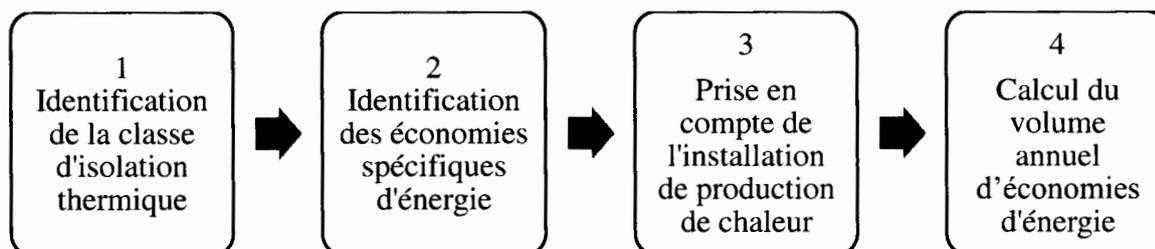
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Toutes conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situées dans les zones non chauffées du bâtiment calorifugées avec une isolation thermique de

- $\leq 0,210 \text{ W}/(\text{K m}_{\text{conduite}})$ (correspondant aux exigences minimales de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments¹), ou
- $\leq 0,145 \text{ W}/(\text{K m}_{\text{conduite}})$ (correspondant au double des exigences minimales de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



¹ Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

Tableau 1: Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	C	C
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D
1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F
avant 1962	I	G

2. Les économies spécifiques d'énergie q_{co} sont indiquées aux tableaux 2 à 5 pour les conduites de distribution de chaleur de chauffage et au tableau 6 pour les conduites d'eau chaude sanitaire. Les économies sont exprimées en kWh/m² surface de référence énergétique a.

Dans le cas des conduites de distribution de chaleur de chauffage, les économies spécifiques d'énergie dépendent du type de la transmission de chaleur de chauffage (radiateurs ou chauffage au sol), du niveau d'isolation thermique appliquée (distinction entre 2 niveaux), de la classe d'isolation thermique du bâtiment et de la surface de référence énergétique du bâtiment.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **radiateurs**

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	4,36	2,57	1,80	1,38	0,91	0,63
B	4,69	2,70	1,85	1,40	0,91	0,63
C	5,28	3,02	2,06	1,55	0,99	0,66
D	6,04	3,44	2,34	1,76	1,13	0,75



E	6,52	3,85	2,64	1,98	1,25	0,83
F	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,90
G	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94
H	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94
I	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 3: Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant au **double** des exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **radiateurs**

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	5,66	3,34	2,33	1,79	1,18	0,81
B	6,10	3,50	2,40	1,81	1,18	0,81
C	6,86	3,92	2,68	2,02	1,29	0,86
D	7,85	4,47	3,05	2,29	1,46	0,97
E	8,48	5,01	3,43	2,57	1,63	1,08
F	8,48	5,01	3,50	2,69	1,76	1,16
G	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22
H	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22
I	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 4: Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **chauffage au sol**

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	3,13	1,85	1,29	0,99	0,65	0,45
B	3,38	1,94	1,33	1,00	0,65	0,45
C	3,80	2,17	1,48	1,12	0,71	0,47



D	4,35	2,48	1,69	1,27	0,81	0,54
E	4,69	2,77	1,90	1,42	0,90	0,60
F	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,64
G	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67
H	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67
I	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 5: Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant au **double** des exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **chauffage au sol**

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	4,07	2,40	1,68	1,29	0,85	0,58
B	4,39	2,52	1,73	1,30	0,85	0,58
C	4,94	2,82	1,93	1,45	0,93	0,62
D	5,65	3,22	2,19	1,65	1,05	0,70
E	6,10	3,60	2,47	1,85	1,17	0,77
F	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,84
G	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87
H	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87
I	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Dans le cas des conduites d'eau chaude sanitaire, les économies spécifiques d'énergie dépendent du type de bâtiment, du niveau d'isolation thermique appliquée (distinction entre 2 niveaux) et de la surface de référence énergétique du bâtiment.

Tableau 6: Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation sur une conduite d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment d'habitation (température de l'eau chaude sanitaire de 50°C) et dans un bâtiment fonctionnel (température de l'eau chaude sanitaire de 60°C)

Classe d'isolation thermique	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²
------------------------------	--



du bâtiment	150	300	500	750	1.500	3.000
bâtiment d'habitation et isolation correspondant aux exigences de la réglementation	1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40
bâtiment d'habitation et isolation correspondant au double des exigences de la réglementation	2,25	2,96	3,74	3,88	3,63	3,12
bâtiment fonctionnel et isolation correspondant aux exigences de la réglementation	2,20	2,89	3,65	3,79	3,54	3,05
bâtiment fonctionnel et isolation correspondant au double des exigences de la réglementation	2,85	3,76	4,75	4,93	4,61	3,97

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

La surface de référence énergétique indiquée dans le certificat de performance énergétique est à appliquer. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Les facteurs de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire e_c/ec , qui sont nécessaires pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépendent de l'installation de production de chaleur en place. Les facteurs sont à extraire du tableau 7.



Tableau 7: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{c/ec}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c	Facteur e_{ec}
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37
Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{q_{co} \cdot A_n \cdot e_{c/ec}}{1.000}$$

- avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;
 q_{co} : économies spécifiques d'énergie en kWh/m² surface de référence énergétique a ;
 A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m² ;
 $e_{c/ec}$: facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage (cas d'une conduite de distribution de chaleur de chauffage) / d'eau chaude sanitaire (cas d'une conduite d'eau chaude sanitaire).

VI. Durée de vie de la mesure

15 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul s'applique seulement à des conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'alimentation en eau chaude sanitaire de bâtiments d'habitation ou de bâtiments fonctionnels. Les conduites sans isolation thermique doivent être situées dans des zones non chauffées et leur longueur totale (aller et retour comptés séparément) dans ces zones doit au moins être de 10 m. Sont considérées comme zones non chauffées, les zones des bâtiments dont la température moyenne pendant la période de chauffe est inférieure ou égale à 13°C. Si les conduites se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe thermique, aucune économie d'énergie ne pourra être attribuée.

Si la surface de référence énergétique du bâtiment dépasse 3.000 m² ou est inférieure à 150 m², le calcul des économies d'énergie doit se faire de façon spécifique (mesure spécifique).



Code: BA-090

Remplacement d'une pompe de circulation de chauffage par une pompe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une pompe de circulation de chauffage est réduite par le remplacement d'une pompe existante par une pompe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure².

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

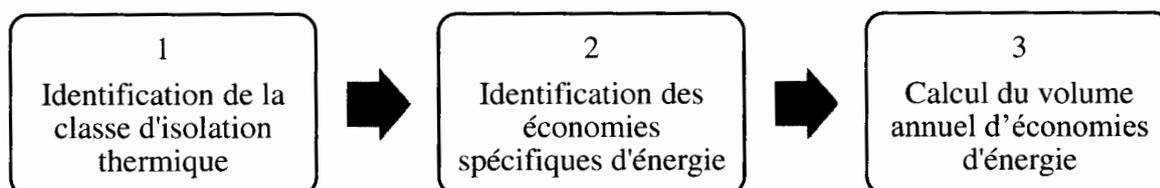
Pompe de circulation de chauffage âgée d'au moins 10 ans et sans régulation.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation de chauffage de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

² conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	C	C
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D
1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F
avant 1962	I	G

2. Les économies spécifiques d'énergie q_p sont indiquées au tableau 2 en fonction de la classe d'isolation thermique du bâtiment et de la surface de référence énergétique du bâtiment. Les économies sont exprimées en $\text{kWh/m}^2_{\text{surface de référence énergétique a.}}$

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie q_p générées par le remplacement de pompes de circulation de chauffage

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m^2					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	1,48	0,81	0,52	0,38	0,22	0,13
B	1,63	0,87	0,56	0,40	0,23	0,14
C	1,89	1,02	0,66	0,47	0,27	0,16
D	2,25	1,22	0,79	0,57	0,33	0,20
E	2,52	1,43	0,94	0,67	0,39	0,23
F	2,58	1,47	0,99	0,73	0,44	0,26
G	2,72	1,57	1,06	0,79	0,48	0,30
H	2,84	1,64	1,12	0,83	0,51	0,31
I	3,04	1,78	1,22	0,91	0,55	0,34

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.



Au cas où le bâtiment est alimenté par plusieurs pompes et que seulement une partie des pompes est remplacée, la surface de référence énergétique à considérer doit être réduite à la surface alimentée par les pompes remplacées.

Au cas où plusieurs systèmes de transmission de chaleur de chauffage sont en place (radiateurs, chauffage au sol,...) avec des écarts de température entre le départ et le retour différents, il faut appliquer l'écart de température du système couvrant la majorité du besoin de chaleur de chauffage du bâtiment.

La surface de référence énergétique indiquée dans le certificat de performance énergétique est à appliquer. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (Dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{q_p \cdot A_n}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

q_p : économies spécifiques d'énergie en kWh/m² surface de référence énergétique a;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m². Au cas où seulement une partie des pompes est remplacée, la surface de référence énergétique à appliquer doit être réduite à la surface alimentée par les pompes remplacées.

VI. Durée de vie de la mesure

15 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Si la surface de référence énergétique du bâtiment dépasse 3.000 m^2 ou est inférieure à 150 m^2 , le calcul des économies d'énergie doit se faire de façon spécifique (mesure spécifique).



Code : AE-010

Remplacement d'un réfrigérateur ou d'un congélateur par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'un réfrigérateur/congélateur est réduite grâce au remplacement d'un réfrigérateur/congélateur existant par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure³.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

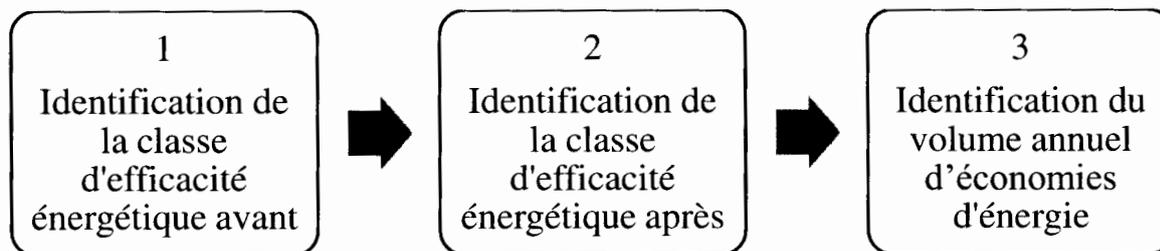
Réfrigérateur ou congélateur ménager existant.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Réfrigérateur ou congélateur ménager de même type que le réfrigérateur ou congélateur remplacé et de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par les tableaux 1 à 5 correspondant à 5 types d'appareils différents :

Cas a) Remplacement d'un réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches

³ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] - réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	36	0	0
	A ⁺⁺	69	33	0
	A ⁺⁺⁺	90	54	21

Cas b) Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»

Tableau 2 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] - Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	57	0	0
	A ⁺⁺	109	52	0
	A ⁺⁺⁺	143	86	34

Cas c) Réfrigérateur-congélateur

Tableau 3 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] - Réfrigérateur-congélateur

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	69	0	0
	A ⁺⁺	132	63	0
	A ⁺⁺⁺	172	103	41

Cas d) Congélateur armoire

Tableau 4 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] - Congélateur armoire

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺



Classe d'efficacité énergétique APRES	A⁺	65	0	0
	A⁺⁺	125	59	0
	A⁺⁺⁺	163	98	39

Cas e) Congélateur coffre

Tableau 5 : Volume annuel d'économies d'énergie VEPP [kWh] - Congélateur coffre

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A⁺	A⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A⁺	59	0	0
	A⁺⁺	113	54	0
	A⁺⁺⁺	148	89	35

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux appareils de réfrigération ménagers alimentés sur secteur et ayant un volume de stockage maximum de 1.500 litres.



Code : AE-020

Remplacement d'un lave-vaisselle par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'un lave-vaisselle est réduite grâce au remplacement d'un lave-vaisselle existant par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure⁴.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

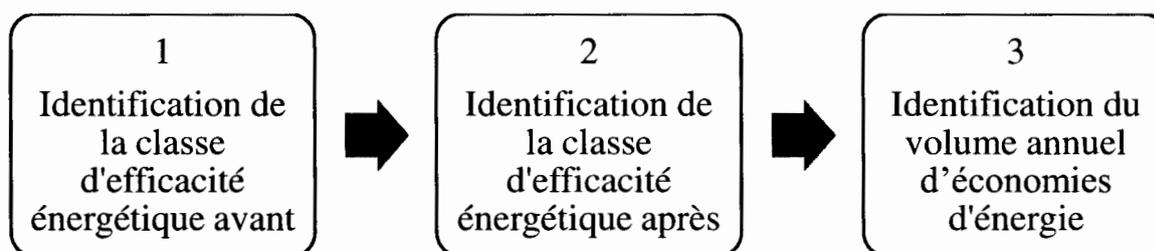
Lave-vaisselle ménager existant.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-vaisselle ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

⁴ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] - lave-vaisselle ménager

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	35	0	0
	A ⁺⁺	66	30	0
	A ⁺⁺⁺	84	49	19

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux lave-vaisselle ménagers ayant au moins une capacité nominale de 10 couverts et une largeur supérieure à 45 cm.



Code : AE-030

Remplacement d'un lave-linge par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'un lave-linge est réduite grâce au remplacement d'un lave-linge existant par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure⁵.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

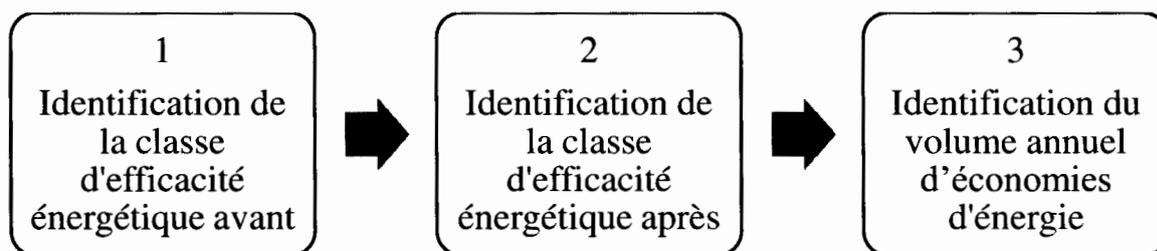
Lave-linge ménager existant.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.
2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.
3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

⁵ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] - lave-linge ménager

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	30	0	0
	A ⁺⁺	55	25	0
	A ⁺⁺⁺	70	40	15

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux lave-linge dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 4 kg.

La mesure ne s'applique pas aux appareils de type « lavante-séchante domestique combinée ».



Code : AE-040

Remplacement d'un sèche-linge par un appareil de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'un sèche-linge est réduite grâce au remplacement d'un sèche-linge existant par un appareil de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure⁶.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

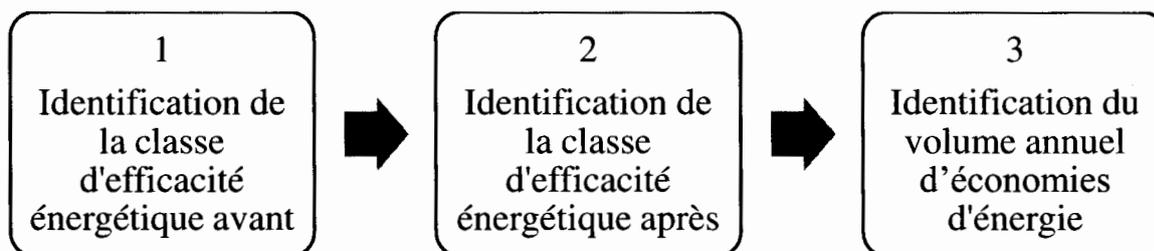
Sèche-linge ménager existant.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe B, même si l'appareil est d'une classe inférieure.
2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.
3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

⁶ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] - sèche-linge ménager à tambour

		Classe d'efficacité énergétique AVANT			
		B	A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A	113	0	0	0
	A ⁺	222	110	0	0
	A ⁺⁺	282	169	60	0
	A ⁺⁺⁺	315	203	93	33

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique pas aux appareils de type « lavante-séchante domestique combinée » ni aux « essoreuse centrifuge domestique ».



Code : EB-010

Installation d'un bloc multiprises de type « coupe-veille »

I. Description

L'utilisation d'un bloc multiprises de type « coupe-veille » permet de réaliser des économies d'électricité en asservissant automatiquement la mise hors tension des appareils non prioritaires (appareils électriques de bureau, audiovisuels,...) à l'extinction de l'appareil principal. Ceci permet d'éviter les consommations en mode de veille.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Absence de bloc multiprises de type « coupe-veille ».

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Un bloc multiprises de type « coupe-veille » est installé.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a) Les appareils alimentés par le bloc multiprises sont des équipements de bureau (ordinateurs, écrans, imprimantes, scanners,...) : 90 kWh.

Cas b) Les appareils alimentés par le bloc multiprises sont des équipements audiovisuels (téléviseurs, chaînes hi-fi, consoles de jeux,...) : 61 kWh.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

Cette mesure ne s'applique pas aux blocs multiprises à commande manuelle.



Code : EC-010

Lampe non-dirigée de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une lampe non-dirigée est réduite par l'achat d'une lampe neuve de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure ou bien par le remplacement d'une lampe non-dirigée existante par une lampe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure⁷.

Le cas considéré par cette mesure est celui de l'éclairage non-dirigé, c'est-à-dire dont moins de 80% de la lumière émise se trouve dans un angle solide correspondant à un cône avec un angle de 120°.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

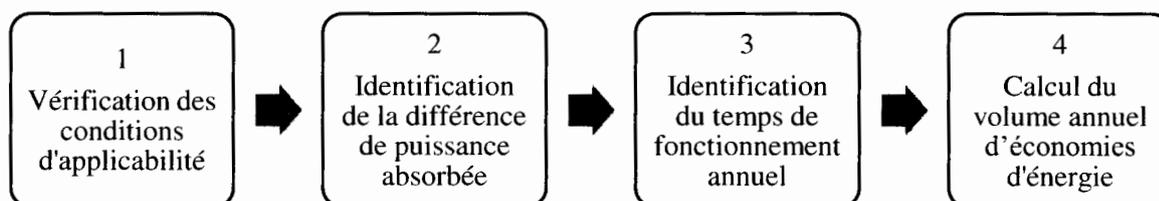
Absence de lampe ou lampe non-dirigée existante.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lampe non-dirigée de la classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La lampe doit être non dirigée.
- La mesure doit conserver un flux lumineux sensiblement constant (conservation de la même classe de flux lumineux Φ dans le tableau 1), le cas échéant dans le respect des prescriptions techniques nationales.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est identifiée par le tableau 1. Dans le cas du remplacement d'une lampe existante, la classe

⁷ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



d'efficacité énergétique initiale est B ou meilleure, même si la lampe est d'une classe inférieure. Dans l'autre cas, la classe d'efficacité énergétique initiale est B.

Tableau 1 : Différence de puissance ΔP [W] pour 1 lampe non-dirigée à flux lumineux constant

Classes d'efficacité énergétique		Classes de flux lumineux Φ [lumen]								
AVANT	APRES	$100 \leq \Phi < 200$	$200 \leq \Phi < 400$	$400 \leq \Phi < 800$	$800 \leq \Phi < 1.300$	$1.300 \leq \Phi < 1.900$	$1.900 \leq \Phi < 2.600$	$2.600 \leq \Phi < 3.500$	$3.500 \leq \Phi < 4.500$	$4.500 \leq \Phi < 5.600$
B	A	3,5	5,9	10,0	15,6	23,0	32,3	43,8	57,4	72,5
B	A ⁺	4,6	7,6	13,0	20,4	29,9	42,0	57,0	74,7	94,4
B	A ⁺⁺	5,1	8,4	14,4	22,5	33,1	46,5	63,1	82,8	104,5
A	A ⁺	1,1	1,8	3,0	4,7	6,9	9,8	13,2	17,4	21,9
A	A ⁺⁺	1,6	2,6	4,4	6,9	10,1	14,3	19,3	25,4	32,0
A ⁺	A ⁺⁺	0,5	0,8	1,4	2,2	3,2	4,5	6,1	8,0	10,1

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié par le tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760



Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.000
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	5.000
Logements	600

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{N \cdot \Delta P \cdot t}{1.000}$$

Avec *VEEP* : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en kWh ;

N : nombre de lampes identiques ;

ΔP : différence de puissance absorbée unitaire (d'après le tableau 1) en W ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 2) en heures.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

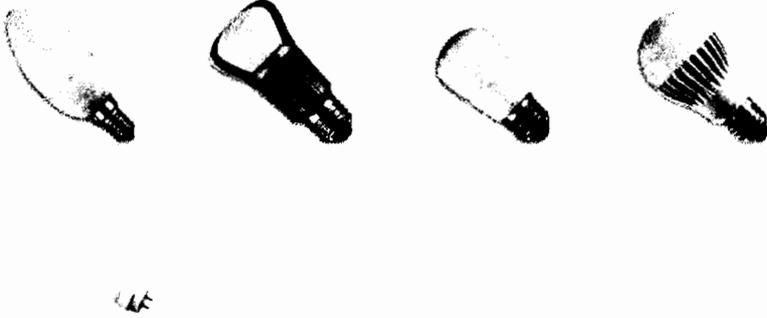
La mesure est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2016 inclus.

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (point V.1), un calcul spécifique doit être réalisé.

VIII. Informations complémentaires



Tableau 3 : Exemples typiques de lampes non-dirigées et classes d'efficacité énergétique respectives

Types	Exemples de lampes non-dirigées	Classes d'EE
Lampes halogènes		C-B
Lampes fluo-compactes (CFL)		A
Lampes fluorescentes		A
Lampes LED		A-A ⁺⁺



Code : EC-020

Lampe dirigée de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une lampe dirigée est réduite par l'achat d'une lampe neuve de classe d'efficacité énergétique A/A⁺ ou meilleure ou bien par le remplacement d'une lampe dirigée existante par une lampe de classe d'efficacité énergétique A/A⁺ ou meilleure⁸.

Le cas considéré par cette mesure est celui de l'éclairage dirigé, c'est-à-dire dont au moins 80% de la lumière émise se trouve dans un angle solide correspondant à un cône avec un angle de 120°.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Absence de lampe ou lampe dirigée claire existante.

Cas b) Absence de lampe ou lampe dirigée non-claire existante.

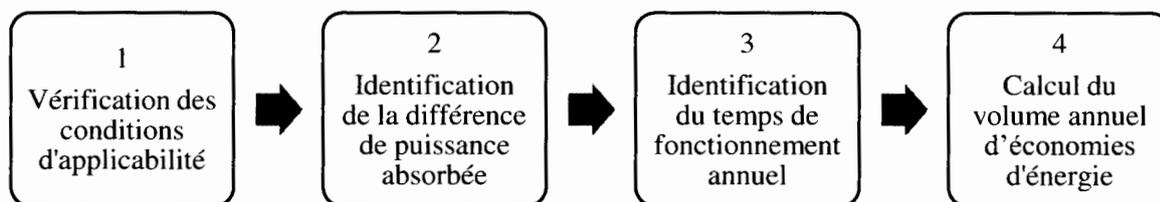
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Lampe dirigée claire, de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

Cas b) Lampe dirigée non-claire, de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La lampe doit être dirigée.

⁸ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- La mesure doit conserver un flux lumineux sensiblement constant (conservation de la même classe de flux lumineux Φ dans le tableau 1 et le tableau 2) et dont la valeur respecte, le cas échéant, les prescriptions techniques nationales.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est identifiée par les tableaux 1 ou 2.

Cas a) Lampe dirigée claire. Dans le cas du remplacement d'une lampe existante, la classe d'efficacité énergétique initiale est B ou meilleure, même si la lampe est d'une classe inférieure. Dans l'autre cas, la classe d'efficacité énergétique initiale est B.

Tableau 1 : Différence de puissance ΔP [W] pour 1 lampe dirigée claire à flux lumineux constant

Classes d'efficacité énergétique		Classes de flux lumineux Φ [lumen]								
AVANT	APRES	$100 \leq \Phi < 200$	$200 \leq \Phi < 400$	$400 \leq \Phi < 800$	$800 \leq \Phi < 1.300$	$1.300 \leq \Phi < 1.900$	$1.900 \leq \Phi < 2.600$	$2.600 \leq \Phi < 3.500$	$3.500 \leq \Phi < 4.500$	$4.500 \leq \Phi < 5.600$
B	A	6,3	10,5	17,8	28,0	41,1	57,8	78,4	102,8	129,8
B	A ⁺	8,6	14,2	24,1	37,8	55,5	78,1	105,8	138,8	175,2
B	A ⁺⁺	9,1	15,1	25,7	40,3	59,3	83,3	113,0	148,2	187,0
A	A ⁺	2,2	3,7	6,3	9,8	14,4	20,3	27,5	36,0	45,5
A	A ⁺⁺	2,8	4,6	7,9	12,4	18,2	25,5	34,6	45,4	57,3
A ⁺	A ⁺⁺	0,6	1,0	1,6	2,5	3,7	5,3	7,1	9,3	11,8

Cas b) Lampe dirigée non-claire. Dans le cas du remplacement d'une lampe existante, la classe d'efficacité énergétique initiale est A ou meilleure, même si la lampe est d'une classe inférieure. Dans l'autre cas, la classe d'efficacité énergétique initiale est A.



Tableau 2 : Différence de puissance ΔP [W] pour 1 lampe dirigée non claire à flux lumineux constant

Classes d'efficacité énergétique		Classes de flux lumineux Φ [lumen]								
AVANT	APRES	$100 \leq \Phi < 200$	$200 \leq \Phi < 400$	$400 \leq \Phi < 800$	$800 \leq \Phi < 1.300$	$1.300 \leq \Phi < 1.900$	$1.900 \leq \Phi < 2.600$	$2.600 \leq \Phi < 3.500$	$3.500 \leq \Phi < 4.500$	$4.500 \leq \Phi < 5.600$
A	A ⁺	2,2	3,7	6,3	9,8	14,4	20,3	27,5	36,0	45,5
A	A ⁺⁺	2,8	4,6	7,9	12,4	18,2	25,5	34,6	45,4	57,3
A ⁺	A ⁺⁺	0,6	1,0	1,6	2,5	3,7	5,3	7,1	9,3	11,8

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 3.

Tableau 3 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.000
Restaurants	2.400



Hôpitaux et maisons de soins	5.000
Logements	600

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{N \cdot \Delta P \cdot t}{1.000}$$

Avec *VEEP* : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en kWh ;

N : nombre de lampes identiques ;

ΔP : différence de puissance absorbée unitaire (d'après le tableau 1 pour le cas a et d'après le tableau 2 pour le cas b) en W ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 3) en heures.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

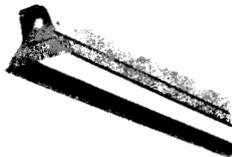
La mesure est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2016 inclus.

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (point V.1), un calcul spécifique doit être réalisé.



VIII. Informations complémentaires

Tableau 4 : Exemples typiques de lampes dirigées et classes d'efficacité énergétique respectives

Types	Exemples de lampes dirigées	Classes d'EE	Exemples de réflecteurs pour diriger le flux lumineux
Lampes halogènes		C-B	
Lampes fluo-compactes (CFL)		A	
Lampes fluorescentes		A	
Lampes LED		A-A ⁺⁺	



Code : EC-030

Installation d'un détecteur de mouvement

I. Description

L'installation d'un détecteur de mouvement réduit le temps de fonctionnement d'un éclairage. Ceci permet de réaliser des économies d'électricité.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

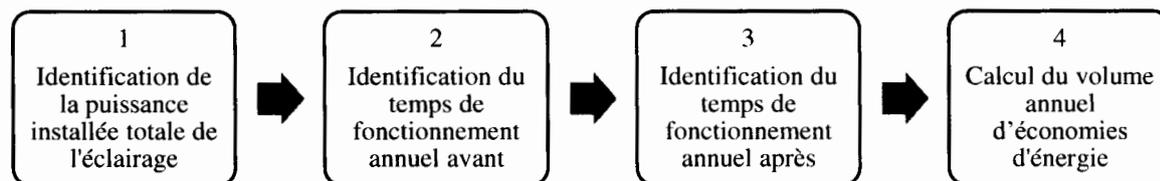
L'éclairage fonctionne sans détecteur de mouvement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'éclairage est commandé grâce à un détecteur de mouvement.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La puissance installée totale de l'éclairage P [W] est identifiée d'après les puissances des lampes connectées au détecteur de mouvement.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié par le tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Ecoles	1.440
Hôpitaux et maisons de soins	5.000
Hôtels	5.000



3. Le temps de fonctionnement annuel après t_{ap} est identifié par le tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel après t_{ap} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Bureaux (industrie et tertiaire)	1.800
Ecoles	1.300
Hôpitaux et maisons de soins	4.000
Hôtels	3.500

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en kWh ;

P : puissance installée totale de l'éclairage en W ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel avant (d'après le tableau 1) en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel après (d'après le tableau 2) en heures.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.



Code : EC-040

Installation d'une minuterie

I. Description

L'installation d'une minuterie réduit le temps de fonctionnement d'un éclairage. Ceci permet de réaliser des économies d'électricité.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

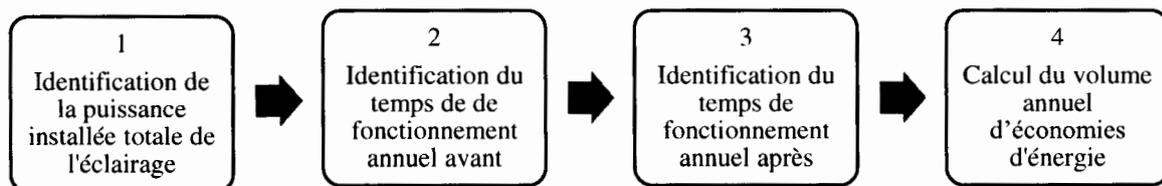
L'éclairage fonctionne sans minuterie.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'éclairage est éteint grâce à une minuterie.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La puissance installée totale de l'éclairage P [W] est identifiée d'après les puissances des lampes connectées à la minuterie.

2. Le temps de fonctionnement annuel t_{av} est identifié par le tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel t_{av} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Hôpitaux et maisons de soins	5.000
Hôtels	5.000

3. Le temps de fonctionnement annuel t_{ap} est identifié par le tableau 2.



Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t_{ap} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Hôpitaux et maisons de soins	4.500
Hôtels	3.500

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en kWh ;

P : puissance installée totale de l'éclairage en W ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel avant (d'après le tableau 1) en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel après (d'après le tableau 2) en heures.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.



Code : MO-010

Moteur électrique à haut rendement

I. Description

La consommation d'électricité est réduite par

Cas a) l'achat d'un moteur neuf ou le remplacement d'un moteur hors d'état de fonctionnement par un moteur dépassant les exigences minimales de performance énergétique de l'Union Européenne (UE),

ou bien

Cas b) le remplacement forcé d'un moteur en état de fonctionnement par un moteur dont la performance énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'UE.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Absence de moteur ou moteur hors d'état de fonctionnement.

Cas b) Moteur en état de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

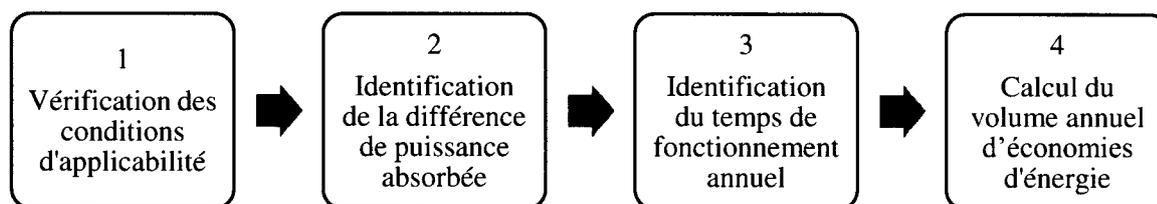
Cas a) Moteur neuf dont l'efficacité énergétique dépasse les exigences minimales de l'UE.

Cas b) Moteur neuf dont l'efficacité énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'UE.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie de calcul :





1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- $0,75 \text{ kW} \leq \text{puissance nominale du moteur} < 7,5 \text{ kW}$
- La classe de rendement électrique du moteur neuf doit être IE3.
- Dans le cas du remplacement de moteur, la puissance nominale et le nombre de pôles du moteur neuf doivent être identiques à ceux du moteur remplacé.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 (cas a) sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est identifiée à l'aide du tableau 1. Pour des valeurs de puissance nominale intermédiaires, la différence de puissance absorbée est déterminée par interpolation.

Tableau 1 : Différence de puissance absorbée ΔP [kW] en fonction de la puissance nominale et du nombre de pôles

Puissance nominale [kW]	Nombre de pôles		
	2	4	6
0,75	0,04	0,03	0,04
1,1	0,05	0,04	0,05
1,5	0,06	0,05	0,06
2,2	0,08	0,07	0,08
3,0	0,10	0,09	0,10
4,0	0,12	0,10	0,12
5,5	0,16	0,13	0,15
7,5	0,19	0,16	0,18

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064



Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

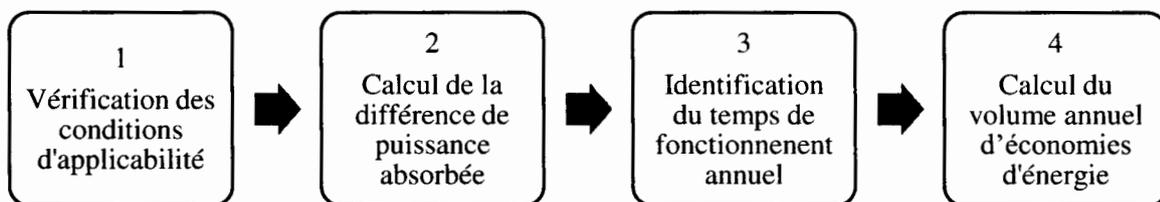
avec *VEEP* : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance absorbée (d'après le tableau 1) en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 2) en heures.

Cas b)

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La puissance nominale et le nombre de pôles du moteur neuf doivent être identiques à ceux du moteur remplacé.
- Si la puissance nominale du moteur est supérieure ou égale à 0,75 kW et inférieure à 7,5 kW, la classe de rendement électrique du moteur neuf doit être IE2 ou IE3.
- Si la puissance nominale du moteur est supérieure ou égale à 7,5 kW et inférieure ou égale à 375 kW, la classe de rendement électrique du moteur neuf doit être IE3.



2. Si les conditions sous le point 1 (cas b) sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 100 \cdot \left(\frac{P_{nom}}{\eta_{av}} - \frac{P_{nom}}{\eta_{ap}} \right)$$

avec ΔP : différence de puissance absorbée en kW ;

P_{nom} : puissance nominale du moteur en kW ;

η_{av} : rendement du moteur remplacé (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du moteur remplacé) en % ;

η_{ap} : rendement du moteur neuf (d'après le tableau 3) en %.

Tableau 3 : Rendements électriques de moteur de classe IE2 et IE3 en fonction de la puissance nominale et du nombre de pôles

Puissance nominale [kW]	IE2			IE3		
	Nombre de pôles			Nombre de pôles		
	2	4	6	2	4	6
0,75	77,4	79,6	75,9	80,7	82,5	78,9
1,1	79,6	81,4	78,1	82,7	84,1	81,0
1,5	81,3	82,8	79,8	84,2	85,3	82,5
2,2	83,2	84,3	81,8	85,9	86,7	84,3
3,0	84,6	85,5	83,3	87,1	87,7	85,6
4,0	85,8	86,6	84,6	88,1	88,6	86,8
5,5	87,0	87,7	86,0	89,2	89,6	88,0
7,5	88,1	88,7	87,2	90,1	90,4	89,1
11	89,4	89,8	88,7	91,2	91,4	90,3
15	90,3	90,6	89,7	91,9	92,1	91,2
18,5	90,9	91,2	90,4	92,4	92,6	91,7
22	91,3	91,6	90,9	92,7	93,0	92,2
30	92,0	92,3	91,7	93,3	93,6	92,9
37	92,5	92,7	92,2	93,7	93,9	93,3
45	92,9	93,1	92,7	94,0	94,2	93,7
55	93,2	93,5	93,1	94,3	94,6	94,1
75	93,8	94,0	93,7	94,7	95,0	94,6
90	94,1	94,2	94,0	95,0	95,2	94,9
110	94,3	94,5	94,3	95,2	95,4	95,1
132	94,6	94,7	94,6	95,4	95,6	95,4
160	94,8	94,9	94,8	95,6	95,8	95,6
185	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8



225	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8
260	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8
300	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8
335	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8
375	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8

Note : Pour des valeurs de puissance nominale intermédiaires, le rendement électrique est déterminé par interpolation.

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 4.

Tableau 4 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

Avec *VEEP* : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance absorbée en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 4) en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 inclus.

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (points V.1 des cas a et b), dont les solutions avec variation de vitesse, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : PO-010

Remplacement de la régulation d'une pompe de circulation par un variateur de vitesse

I. Description

La consommation d'électricité est réduite par la mise en œuvre d'une régulation par variation de vitesse sur une pompe de circulation initialement réglée par paliers de vitesses ou bien sans régulation.

L'adoption d'un variateur de vitesse permet d'ajuster le niveau de débit et de pression au plus bas en tenant compte de la caractéristique de la pompe. La consommation électrique dépendant du débit et de la pression au refoulement, la variation de vitesse permet de réaliser des économies d'énergie.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

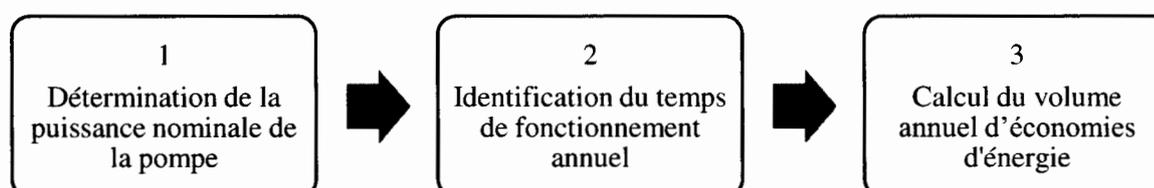
Pompe de circulation réglée par paliers de vitesses ou sans régulation.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation réglée par un variateur de vitesse.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale de la pompe

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale absorbée par la pompe, c'est-à-dire la puissance nominale du moteur électrique d'entraînement de la pompe. Cette puissance est indiquée sur la fiche technique de la pompe ou sur la plaque signalétique du moteur électrique (ou de la pompe si celle-ci incorpore le moteur) et est exprimée en kW.



2. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques initiale et finale :

a) Cas d'une pompe fonctionnant en régulation par paliers :

$$VEEP = \frac{(P_{nom} \cdot 0,8 \cdot t) - (P_{nom} \cdot 0,4 \cdot t)}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 1) en heures.

b) Cas d'une pompe fonctionnant sans régulation :

$$VEEP = \frac{(P_{nom} \cdot 1,0 \cdot t) - (P_{nom} \cdot 0,4 \cdot t)}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 1) en heures.



VI. Durée de vie de la mesure

10 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure s'applique uniquement aux équipements industriels.

La mesure n'est pas applicable aux pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire. Les pompes de circulation de chauffage sont traitées par la mesure BA-090.



Code : PO-020

Réduction du temps de fonctionnement d'une pompe de circulation

I. Description

En réduisant le temps de fonctionnement d'une pompe de circulation, la consommation électrique est réduite. Ceci peut être réalisé par différents moyens : commande par minuterie, par horloge, ou lors de la mise à l'arrêt des machines de production connectées à la pompe.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

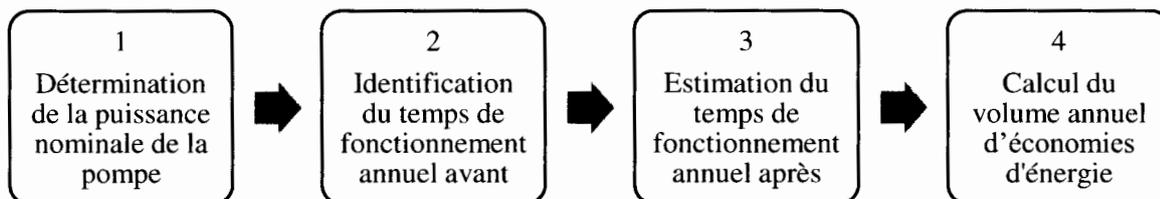
Pompe de circulation sans régulation du temps de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation commandée par minuterie, horloge ou déclenchée par l'arrêt d'autres machines.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale de la pompe

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale absorbée par la pompe, c'est-à-dire la puissance nominale du moteur électrique d'entraînement de la pompe. Cette puissance est indiquée sur la fiche technique de la pompe ou sur la plaque signalétique du moteur électrique (ou de la pompe si celle-ci incorpore le moteur) et est exprimée en kW.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920



Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

3. Le temps de fonctionnement annuel après la mesure t_{ap} est estimé d'après les nouvelles conditions de fonctionnement.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques avant et après :

$$VEEP = \frac{(P_{nom} \cdot t_{av}) - (P_{nom} \cdot t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel de la situation avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel de la situation après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure s'applique uniquement aux équipements industriels.

La mesure n'est pas applicable aux pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire. Les pompes de circulation de chauffage sont traitées par la mesure BA-090.



Code : VE-010

Ventilateur à haut rendement

I. Description

La consommation électrique est réduite par :

Cas a) le remplacement forcé d'un ventilateur en état de fonctionnement faisant partie d'un système de ventilation existant par un ventilateur dont la performance énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'Union Européenne (UE)

ou bien

Cas b) l'achat d'un ventilateur dépassant les exigences minimales de performance énergétique de l'UE lors de la mise en œuvre d'un nouveau système de ventilation.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Ventilateur en état de fonctionnement faisant partie d'un système de ventilation existant

Cas b) Absence de système de ventilation

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

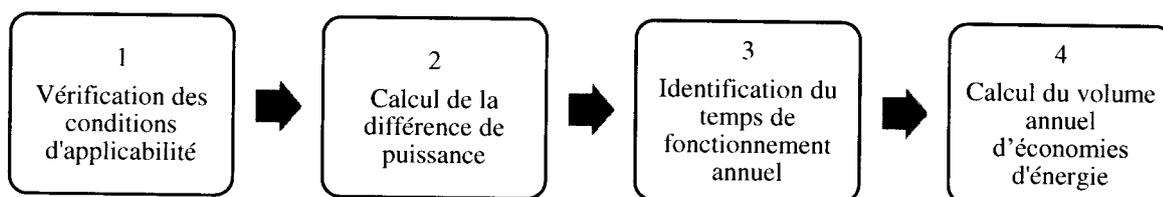
Cas a) Ventilateur neuf dont l'efficacité énergétique égale ou dépasse les exigences de l'UE

Cas b) Nouveau système de ventilation équipé d'un ventilateur neuf dont l'efficacité énergétique dépasse les exigences minimales de l'UE

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie de calcul :





1. Il faut vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- La puissance du ventilateur est comprise entre 125 W et 500 kW et reste inchangée.
- Le débit d'air du système de ventilation est inchangé.
- Le relevage de pression créé par le ventilateur est inchangé.
- L'efficacité énergétique de la transmission mécanique ainsi que du moteur électrique sont inchangés.
- La charge du ventilateur par rapport à sa puissance nominale ne dévie pas significativement de 80%.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 (cas a) sont remplies, la différence de puissance ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 0,8 \cdot P_{nom} \cdot \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}}\right)$$

Avec ΔP : différence de puissance en kW ;

P_{nom} : puissance nominale (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur) en kW ;

η_{av} : rendement du ventilateur remplacé (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur remplacé ou, à défaut, d'après le tableau 1) en % ;

η_{ap} : rendement du ventilateur neuf (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur neuf ou, à défaut, d'après le tableau 1) en %.

Tableau 1 : Exigences de rendement énergétique [%] des ventilateurs

Puissance nominale du moteur d'entraînement [kW]	Ventilateur axial	Ventilateur radiaux et centrifuges à aubes inclinées vers l'avant	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière sans logement	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière avec logement
0,10 - 0,15	46	37	44	
0,15 - 0,20	47	38	46	
0,20 - 0,30	48	39	47	
0,30 - 0,40	49	40	49	
0,40 - 0,50	49	40	50	
0,50 - 0,75	50	41	51	



0,75 - 1,00	51	42	53
1,0 - 1,5	52	43	55
1,5 - 2,0	53	44	56
2,0 - 2,5	54	45	57
2,5 - 3,0	54	45	58
3 - 4	55	46	59
4 - 5	56	47	60
5 - 6	56	47	61
6 - 7	57	48	62
7 - 8	57	48	63
8 - 9	58	49	63
9 - 10	58	49	64
10 - 15	58	49	64
15 - 20	58	49	65
20 - 25	59	50	65
25 - 30	59	50	65
30 - 35	59	50	65
35 - 40	59	50	65
40 - 45	59	50	66
45 - 50	59	50	66
50 - 60	59	50	66
60 - 70	59	50	66
70 - 80	59	50	66
80 - 90	60	51	66
90 - 100	60	51	66
100 - 120	60	51	67
120 - 140	60	51	67
140 - 160	60	51	67
160 - 180	60	51	67
180 - 200	60	51	67
200 - 250	60	51	67
250 - 300	61	52	68
300 - 350	61	52	68
350 - 400	61	52	68
400 - 450	61	52	68
450 - 500	61	52	68

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 2.



Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

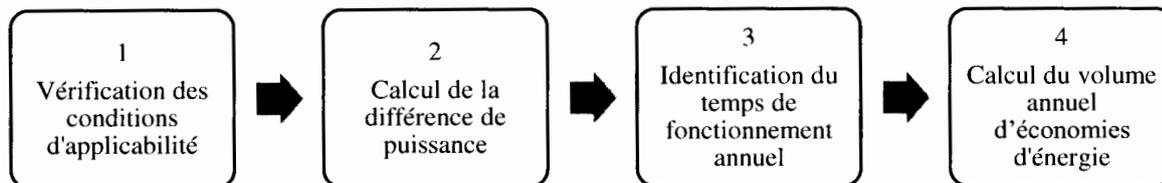
avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 2) en heures.

Cas b)

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- La puissance du ventilateur est comprise entre 125 W et 500 kW.
- La charge du ventilateur par rapport à sa puissance nominale ne dévie pas significativement de 80%.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 (cas b) sont remplies, la différence de puissance ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 0,8 \cdot P_{nom} \cdot \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}}\right)$$

Avec ΔP : différence de puissance en kW ;

P_{nom} : puissance nominale (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur) en kW ;

η_{av} : rendement minimum du ventilateur conformément à la réglementation UE (d'après le tableau 3) en % ;

η_{ap} : rendement du ventilateur neuf (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur) en %.

Tableau 3 : Exigences de rendement énergétique [%] des ventilateurs

Puissance nominale du moteur d'entraînement [kW]	Ventilateur axial	Ventilateur radiaux et centrifuges à aubes inclinées vers l'avant	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière sans logement	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière avec logement
0,10 - 0,15	46	37	44	
0,15 - 0,20	47	38	46	
0,20 - 0,30	48	39	47	
0,30 - 0,40	49	40	49	
0,40 - 0,50	49	40	50	
0,50 - 0,75	50	41	51	



0,75 - 1,00	51	42	53
1,0 - 1,5	52	43	55
1,5 - 2,0	53	44	56
2,0 - 2,5	54	45	57
2,5 - 3,0	54	45	58
3 - 4	55	46	59
4 - 5	56	47	60
5 - 6	56	47	61
6 - 7	57	48	62
7 - 8	57	48	63
8 - 9	58	49	63
9 - 10	58	49	64
10 - 15	58	49	64
15 - 20	58	49	65
20 - 25	59	50	65
25 - 30	59	50	65
30 - 35	59	50	65
35 - 40	59	50	65
40 - 45	59	50	66
45 - 50	59	50	66
50 - 60	59	50	66
60 - 70	59	50	66
70 - 80	59	50	66
80 - 90	60	51	66
90 - 100	60	51	66
100 - 120	60	51	67
120 - 140	60	51	67
140 - 160	60	51	67
160 - 180	60	51	67
180 - 200	60	51	67
200 - 250	60	51	67
250 - 300	61	52	68
300 - 350	61	52	68
350 - 400	61	52	68
400 - 450	61	52	68
450 - 500	61	52	68

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 4.

Tableau 4 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
-----------------	--------------



Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 4) en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

Dans le cas de systèmes de ventilation utilisés pour le transport de matières (poussières, particules,...), un calcul spécifique doit être réalisé.



Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (points V.1 des cas a) et b), un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : VE-020

Réduction du temps de fonctionnement d'un système de ventilation

I. Description

En réduisant le temps de fonctionnement d'un système de ventilation, la consommation électrique est réduite. Ceci peut être réalisé au moyen d'une commande par minuterie ou par horloge.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

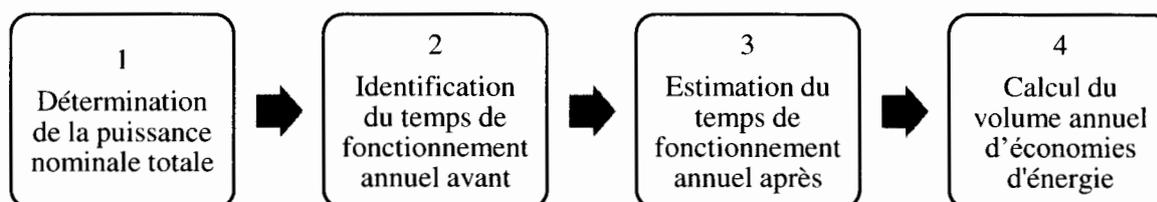
Système de ventilation sans réduction du temps de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Système de ventilation dont le temps de fonctionnement est réduit.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale totale

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale totale [kW] des moteurs électriques d'entraînement des ventilateurs du système de ventilation. La puissance nominale est indiquée sur la fiche technique du ventilateur ou sur la plaque signalétique du moteur électrique.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840



Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

3. Le temps de fonctionnement annuel après la mesure t_{ap} est estimé d'après les nouvelles conditions de fonctionnement.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques avant et après :

$$VEEP = \frac{(P_{nom} \cdot t_{av}) - (P_{nom} \cdot t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale du moteur électrique en kW ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel de la situation avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel de la situation après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

n.a.



Code : AC-010

Réduction de la pression d'air comprimé

I. Description

La pression de l'air produit par le compresseur est réduite, ce qui diminue la consommation spécifique du travail de compression et donc la consommation électrique.

Ceci peut être réalisé grâce à une réduction des pertes de pression parmi les équipements de traitement de l'air, dans les conduites... ou en réduisant les besoins de pression du côté de l'utilisation.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

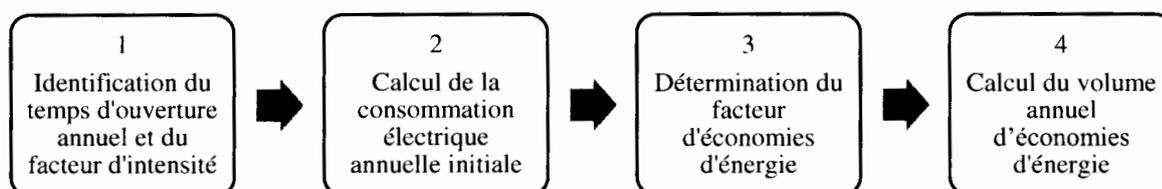
Le niveau de pression en sortie du compresseur est connu.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de pression en sortie du compresseur est réduit par rapport à la situation initiale.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le temps d'ouverture annuel t_{ouv} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps d'ouverture annuel t_{ouv} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. La consommation électrique annuelle initiale est calculée par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t_{ouv} \cdot k_i}{100.000}$$

Avec E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t_{ouv} : temps d'ouverture annuel en heures ;

k_i : rapport du temps en charge du compresseur par rapport au temps d'ouverture en %. Par défaut, $k_i = 100\%$, mais peut au besoin être précisé par l'utilisateur.

3. Le facteur d'économies d'énergie est déterminé à l'aide du tableau 2 en fonction du niveau de pression initial et de la réduction de pression réalisée.

Tableau 2 : Facteur d'économies d'énergie k_{EE} [%]

Pression initiale [bar]	Réduction de pression réalisée [bar]									
	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1	1,3	1,5	1,7	1,9
4,0	1,5	4,5	8,0	11,5	15,0	18,0	22,0	26,0	30,5	34,0
5,0	1,2	3,5	6,0	8,5	11,5	14,0	16,5	20,0	23,0	27,0
6,0	1,0	3,0	5,0	7,0	9,0	11,0	14,0	16,0	18,0	20,0
7,0	1,0	2,5	4,0	6,0	7,5	9,0	11,0	13,0	15,0	17,0
8,0	0,6	2,0	3,5	4,8	6,5	8,0	9,5	11,0	12,5	14,0
9,0	0,5	1,8	2,9	4,1	5,5	7,0	8,1	9,5	10,5	12,5
10,0	0,5	1,7	2,8	3,9	4,9	6,0	7,1	8,2	10,0	11,0

Note : Les facteurs d'économies d'énergie correspondant à des niveaux de pression ou des réductions de pression intermédiaires peuvent être calculés par interpolation.



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{E_{av} \cdot k_{EE}}{100}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

k_{EE} : facteur d'économies d'énergie (d'après le tableau 2) en %.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : AC-020

Réduction de la température d'entrée d'air comprimé

I. Description

La température de l'air aspiré par le compresseur est réduite. Ceci diminue la consommation spécifique du travail de compression et donc la consommation électrique.

Ceci est réalisable en déportant l'aspiration d'air du compresseur de l'intérieur d'un local vers l'extérieur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

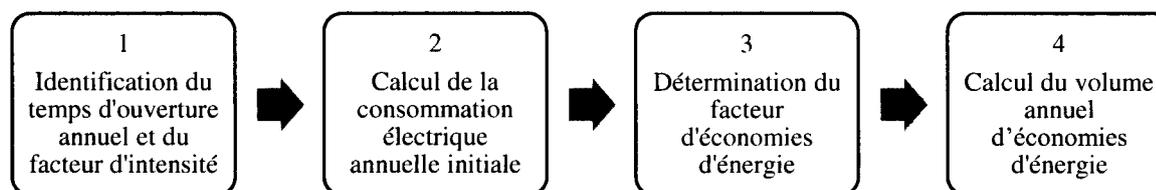
L'air est aspiré à l'intérieur d'un local.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'air aspiré est de l'air extérieur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le temps d'ouverture annuel t_{ouv} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps d'ouverture annuel t_{ouv} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. La consommation électrique annuelle initiale est calculée par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t_{ouv} \cdot k_i}{100.000}$$

- Avec E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;
 P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;
 t_{ouv} : temps d'ouverture annuel en heures ;
 k_i : rapport du temps en charge du compresseur par rapport au temps d'ouverture en %. Par défaut, $k_i = 100\%$, mais peut au besoin être précisé par l'utilisateur.

3. Le facteur d'économies d'énergie est déterminé à l'aide du tableau 2 en fonction de la température d'air à l'aspiration initiale. Cette température doit correspondre à la moyenne annuelle et être calculée ou estimée le plus précisément possible.

Tableau 2 : Facteur d'économies d'énergie k_{EE} [%]

Température d'air à l'aspiration - avant [°C]	k_{EE} [%]
14	2
17	3
20	4
23	5
26	6
29	7
32	8
35	9

Note : Les facteurs d'économies d'énergie correspondant à des niveaux de température intermédiaires peuvent être calculés par interpolation.



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{E_{av} \cdot k_{EE}}{100}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

k_{EE} : facteur d'économies d'énergie (d'après le tableau 2) en %.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant et si l'aspiration de l'air du compresseur est déportée de l'intérieur d'un local vers l'extérieur.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : AC-030

Réduction de fuites d'air comprimé

I. Description

Les fuites présentes sur un réseau d'air comprimé induisent des gaspillages énergétiques correspondant à la quantité d'air comprimé partant par ces fuites. La consommation électrique est réduite par la réparation des fuites d'air comprimé.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

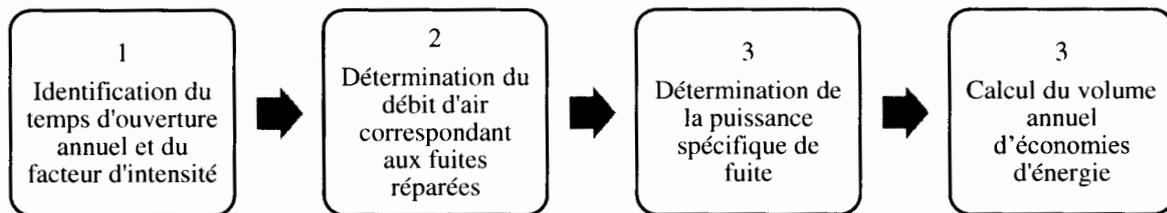
Le réseau d'air comprimé présente des fuites.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Les fuites d'air comprimé ont été réduites.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le temps d'ouverture annuel t_{ouv} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps d'ouverture annuel t_{ouv} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760



Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. Le débit d'air comprimé correspondant aux fuites réparées Q_{fr} doit être déterminé. Il est exprimé en litres par secondes.

Un certain nombre de méthodes permettent de mesurer le débit de fuites d'air comprimé. La « Feuille d'info – Fuites d'air comprimé » (SuisseEnergie, 2006) en présente plusieurs.

Pour déterminer correctement le débit Q_{fr} , une vérification de l'efficacité des réparations doit être réalisée.

3. La puissance spécifique de fuite p_f est déterminée à l'aide du tableau 2 en fonction de la pression nominale du réseau d'air comprimé.

Tableau 2 : Puissance spécifique de fuite p_f [kW/l/s]

Pression nominale [bar]	Puissance spécifique [kW/l/s]
4	0,246
6	0,321
8	0,378
10	0,429

Note : Les puissances spécifiques de fuite correspondant à des niveaux de pression intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

4. Calcul du volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{t_{ouv} \cdot k_i \cdot Q_{fr} \cdot p_f}{100.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

t_{ouv} : temps d'ouverture annuel (d'après le tableau 1) en heures ;

k_i : rapport du temps en charge du compresseur par rapport au temps d'ouverture en %. Par défaut, $k_i = 100\%$, mais peut au besoin être précisé par l'utilisateur;

Q_{fr} : débit d'air comprimé correspondant aux fuites réparées en l/s ;

p_f : puissance spécifique de fuite (d'après le tableau 2) en kW/l/s.



VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant.



Code : AC-040

Récupération de chaleur d'un système d'air comprimé

I. Description

Le fonctionnement des compresseurs engendre des déperditions de chaleur significatives. Des économies d'énergie sont réalisées, si cette chaleur est récupérée et valorisée pour d'autres utilisations, notamment le préchauffage de l'air de ventilation ou d'autres utilisations dans le domaine du chauffage.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

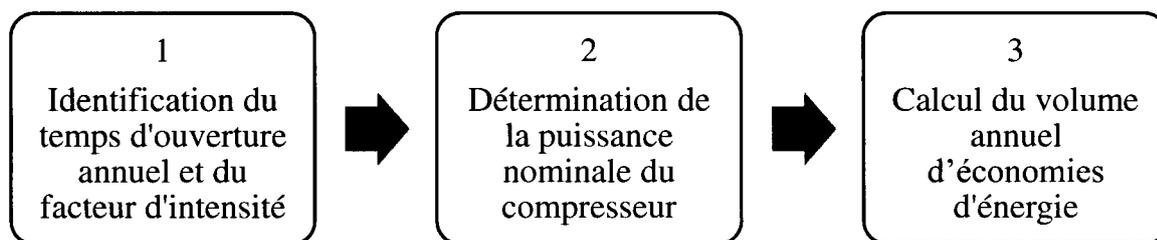
Le compresseur n'est pas équipé d'un système de récupération de chaleur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le compresseur est équipé d'un récupérateur de chaleur faisant appel à un fluide (air, eau ou huile thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le temps d'ouverture annuel t_{ouv} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps d'ouverture annuel t_{ouv} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. Détermination de la puissance nominale du compresseur

La puissance à prendre en compte est la puissance électrique nominale du compresseur [kW]. Elle est indiquée sur la fiche technique ou sur la plaque signalétique du compresseur.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t_{ouv} \cdot k_i \cdot 0,7}{100.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t_{ouv} : temps d'ouverture annuel (d'après le tableau 1) en heures ;

k_i : rapport du temps en charge du compresseur par rapport au temps d'ouverture en %. Par défaut, $k_i = 100\%$, mais peut au besoin être précisé par l'utilisateur.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide comprimé est de l'air ambiant.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.

Si la chaleur disponible ne peut être totalement valorisée en raison d'une limitation du côté de la demande en chaleur, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : CI-010

Installation d'un économiseur sur une chaudière industrielle

I. Description

Lors du fonctionnement d'une chaudière, une part substantielle d'énergie est perdue au niveau de la cheminée par l'échappement des fumées. L'installation d'un économiseur permet de récupérer une partie de cette chaleur perdue afin de préchauffer un fluide froid, notamment l'eau d'appoint.

Bien que les chaudières modernes intègrent cette technologie dès l'origine, les économiseurs peuvent être installés en tant qu'améliorations sur des chaudières existantes.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle existante (à eau chaude, vapeur ou huile thermique) n'est pas pourvue d'un économiseur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle existante est munie d'un économiseur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = 0,05 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'eau d'appoint ne doit pas être préchauffée par un autre système avant l'économiseur.



Code : CI-020

Chaudière industrielle avec économiseur à condensation

I. Description

Lors du fonctionnement d'une chaudière, une part substantielle d'énergie est perdue au niveau de la cheminée par l'échappement des fumées. L'installation d'un économiseur à condensation permet de récupérer une partie de cette chaleur perdue plus importante que par un économiseur sans condensation afin de préchauffer un fluide froid, notamment l'eau d'appoint.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Chaudière industrielle existante hors d'état de fonctionnement et considérée comme non réparable ou bien absence de chaudière industrielle.

Cas b) Chaudière industrielle existante sans économiseur.

Cas c) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur standard (sans condensation).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Chaudière industrielle neuve avec économiseur à condensation.

Cas b) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur à condensation.

Cas c) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur à condensation.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

$$VEEP = 0,01 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec *VEEP* : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{chaud,n-1} : consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh ou bien consommation projetée (cas de l'absence de chaudière dans la situation initiale) en MWh.



Cas b)

$$VEEP = 0,06 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

Cas c)

$$VEEP = 0,01 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'eau d'appoint ne doit pas être préchauffée par un autre système avant l'économiseur.



Code : SR-010

Augmentation de la température de l'évaporateur

I. Description

En augmentant la température à l'évaporateur, c'est-à-dire du côté froid d'un système de réfrigération, la consommation d'électricité du système est réduite.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Le système de réfrigération fonctionne à un niveau de température du côté évaporateur plus bas que nécessaire.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de température du côté de l'évaporateur est augmenté.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,025 \cdot (T_{\text{évap},ap} - T_{\text{évap},av}) \cdot 0,8 \cdot P_{\text{nom}} \cdot 8.760}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$T_{\text{évap},ap}$: température à l'évaporateur après la mise en œuvre de la mesure en °C ;

$T_{\text{évap},av}$: température à l'évaporateur avant la mise en œuvre de la mesure en °C ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur (indiquée sur la fiche technique ou la plaque signalétique du compresseur) en kW.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est applicable que pour des systèmes de réfrigération qui fonctionnent en permanence (8.760 heures/an) et à un seul niveau de température. Tel est souvent le cas pour les chambres froides, les meubles frigorifiques ou les réfrigérateurs et congélateurs de grande taille.



La mesure ne s'applique pas aux installations de climatisation.

La mesure n'est pas applicable aux appareils de réfrigération ménagers. Ces appareils sont traités par la mesure AE-010.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : SR-020

Abaissement de la température du condenseur

I. Description

En abaissant la température au condenseur, c'est-à-dire du côté chaud d'un système de réfrigération, la consommation d'électricité du système est réduite.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

L'installation frigorifique fonctionne à un niveau de température du côté condenseur plus élevé que nécessaire.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de température du côté du condenseur est abaissé.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,025 \cdot (T_{cond,av} - T_{cond,ap}) \cdot 0,8 \cdot P_{nom} \cdot 8.760}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$T_{cond,av}$: température au condenseur avant la mise en œuvre de la mesure en °C ;

$T_{cond,ap}$: température au condenseur après la mise en œuvre de la mesure en °C ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur (indiquée sur la fiche technique ou la plaque signalétique du compresseur) en kW.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est applicable que pour des systèmes de réfrigération qui fonctionnent en permanence (8.760 heures/an). Tel est souvent le cas pour les chambres froides, les meubles frigorifiques ou les réfrigérateurs et congélateurs de grande taille.



La mesure ne s'applique pas aux installations de climatisation.

La mesure n'est pas applicable aux appareils de réfrigération ménagers. Ces appareils sont traités par la mesure AE-010.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : ME-010

Entreprise certifiée ISO 50001

I. Description

Mise en œuvre d'un système de management énergétique certifié conformément à la norme ISO 50001.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

L'entreprise ne dispose pas d'un système de management de l'énergie.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'entreprise a mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 certifié par un organisme d'évaluation de la conformité indépendant et accrédité en vertu du règlement (CE) 765/2008.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \text{minimum} (0,01 \cdot E_{n-1} ; EE_{ISO\ 50001})$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{n-1} : consommation énergétique annuelle adressée par le plan d'action ISO 50001 pour la dernière année complète en MWh ;

$EE_{ISO\ 50001}$: potentiel total annuel d'économies d'énergie estimé par le plan d'action ISO 50001 en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

Les économies d'énergie réalisées lors de la mise en œuvre du plan d'action du système de management de l'énergie sont comptabilisées en-dehors du cadre de cette mesure.



Code : TR-010

Remplacement d'une voiture par un modèle plus efficace en énergie

I. Description

La consommation de carburant est réduite en remplaçant une voiture existante par une nouvelle voiture plus efficace en énergie fonctionnant à l'essence ou au diesel (y compris une voiture de type hybride non rechargeable).

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux véhicules de catégorie M1⁹ (ci-après « voiture(s) »), indépendamment du secteur d'application.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

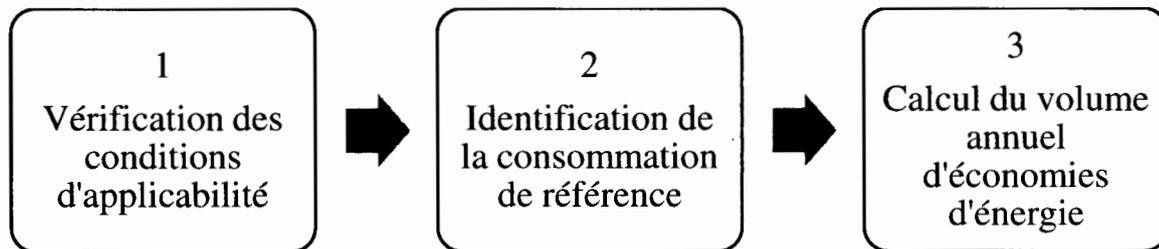
Voiture existante fonctionnant à l'essence ou au diesel

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Nouvelle voiture plus efficace en énergie fonctionnant à l'essence ou au diesel (y compris une voiture de type hybride non rechargeable)

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La nouvelle voiture est plus économe en carburant que la voiture remplacée.
- La consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte¹⁰ de la nouvelle voiture ne dépasse pas les valeurs de consommation énoncées au tableau 1.

Tableau 1 : Valeurs-limites de consommation [l/100 km] de la nouvelle voiture

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voiture fonctionnant à l'essence	4,8	4,5	4,3	4,1	3,9	3,7

⁹ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE

¹⁰ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE



Voiture fonctionnant au diesel	4,2	4,0	3,8	3,6	3,4	3,2
--------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

2. La consommation de référence c_{ref} est identifiée à l'aide du tableau 2 :

Tableau 2 : Consommation de référence c_{ref} [l/100 km]

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voiture fonctionnant à l'essence	5,6	5,4	5,1	4,9	4,6	4,4
Voiture fonctionnant au diesel	4,9	4,7	4,5	4,3	4,0	3,8

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = (c_{ref} \cdot pc_{carb} - c_{ap} \cdot pc_{carb}) \cdot 0,1$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

c_{ref} : consommation de référence (d'après le tableau 2) en l/100 km ;

c_{ap} : consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte¹¹ de la nouvelle voiture en l/100 km ;

pc_{carb} : pouvoir calorifique du carburant : essence 9,23 kWh/l et diesel 9,93 kWh/l.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable aux véhicules de catégorie M1¹² et sous condition que la voiture existante est mise hors circulation définitivement par le propriétaire.

Le volume d'économies d'énergie est comptabilisé sous condition que la nouvelle voiture n'est pas cédée ou exportée – dans les 6 mois qui suivent la date de première immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg – par le premier propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, par le premier détenteur inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié dans le contrat de leasing. La durée du contrat de leasing doit être supérieure à 6 mois. Pour les voitures de location sans chauffeur, le délai est porté à 12 mois.

¹¹ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

¹² conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



L'application de la mesure n'est possible qu'une fois tous les 5 ans pour un même propriétaire ou détenteur.



Code : TR-020

Remplacement d'une voiture par une voiture électrique ou hybride rechargeable

I. Description

La consommation de carburant est réduite en remplaçant une voiture existante par une nouvelle voiture électrique pure ou hybride rechargeable.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux véhicules de catégorie M1¹³ (ci-après « voiture(s) »), indépendamment du secteur d'application.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

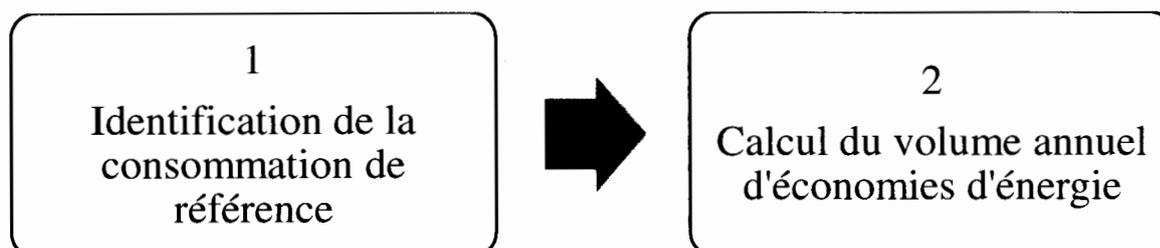
Voiture existante fonctionnant au diesel ou à l'essence

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Nouvelle voiture électrique ou hybride rechargeable

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La consommation de référence c_{ref} est identifiée à l'aide du tableau 1 :

Tableau 1 : Consommation de référence c_{ref} [kWh/100 km]

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voiture fonctionnant à l'essence	51,7	49,4	47,1	44,8	42,5	40,2
Voiture fonctionnant au diesel	48,7	46,5	44,4	42,2	40,1	37,9

¹³ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



2. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = (c_{ref} - (c_{ap,elec} + c_{ap,carb} \cdot p_{carb})) \cdot 0,1$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

c_{ref} : consommation de référence (d'après le tableau 1) en kWh/100 km ;

$c_{ap,elec}$: consommation d'électricité en cycle d'essai standardisé combiné/mixte¹⁴ de la nouvelle voiture en kWh/100 km ;

$c_{ap,carb}$: consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte¹⁵ de la nouvelle voiture en l/100 km (pour les voitures électriques pures $c_{ap,carb} = 0$) ;

p_{carb} : pouvoir calorifique du carburant : essence 9,23 kWh/l et diesel 9,93 kWh/l.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable aux véhicules de catégorie M1¹⁶ et sous condition que la voiture existante est mise hors circulation définitivement par le propriétaire.

Le volume d'économies d'énergie est comptabilisé sous condition que la nouvelle voiture n'est pas cédée ou exportée – dans les 6 mois qui suivent la date de première immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg – par le premier propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, par le premier détenteur inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié dans le contrat de leasing. La durée du contrat de leasing doit être supérieure à 6 mois. Pour les voitures de location sans chauffeur, le délai est porté à 12 mois.

L'application de la mesure n'est possible qu'une fois tous les 5 ans pour un même propriétaire ou détenteur.

¹⁴ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

¹⁵ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

¹⁶ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article fixe l'objet du présent projet de règlement grand-ducal, à savoir l'établissement des règles de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Ad article 2

L'article 2 comprend la définition de différents termes du règlement grand-ducal.

Les paragraphes 1 et 4 reprennent à la lettre des définitions de la Directive.

Dans son article 7 relatif aux mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, la Directive parle « d'actions » menées par les parties obligées et définit dans son article 2 le terme « actions spécifiques » comme toute « *action conduisant à une amélioration de l'efficacité énergétique pouvant être vérifiée et mesurée ou estimée en application d'une mesure politique* ». Il a été jugé plus opportun d'utiliser le terme « mesure » plutôt qu'« action » et de distinguer parmi ces mesures entre les « mesures spécifiques » et les « mesures standardisées ».

Ad article 3

L'article 3 vise à fixer l'objectif cumulé d'économies d'énergie à atteindre par l'ensemble des parties obligées au cours de la période de référence allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020.

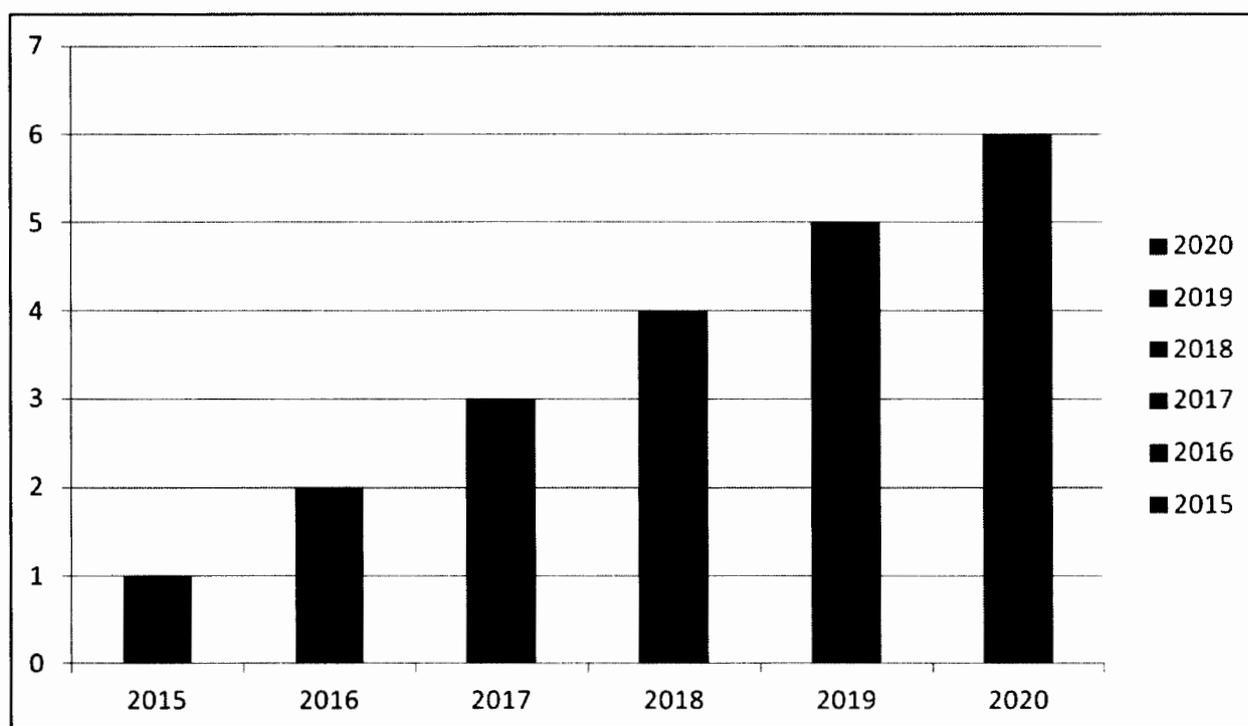
L'objectif cumulé d'économies d'énergies représente le volume global maximal d'économies d'énergie à réaliser par l'ensemble des parties obligées sur la période allant du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020. Cet objectif a été calculé conformément aux dispositions de l'article 7 de la Directive qui dispose que « *l'objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5% en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées par soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013.* » Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports ont été exclues du calcul. En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Directive, l'objectif cumulé d'économies d'énergie a été réduit de 25%.

La différence entre l'objectif cumulé d'économies d'énergies repris à la Loi électricité et à la Loi gaz naturel, qui se chiffre à 6.185 GWh et l'objectif cumulé d'économies d'énergie de 5.993 GWh repris dans le présent projet de règlement grand-ducal repose sur l'utilisation de deux bases de données distinctes pour le calcul de l'objectif national. L'objectif national de 6.185 GWh déclaré à la Commission européenne et repris dans les articles 48*bis* de la Loi électricité et 12*bis* de la Loi gaz a été calculé sur base des données du Statec relatives à la consommation nationale d'énergie au cours des années 2010 à 2012. Or, sur recommandation de la Commission européenne reprise dans une note interprétative de l'article 7 de la Directive, les Etats membres sont invités à prendre comme données de base pour le calcul de leurs objectifs nationaux, des données publiées par Eurostat. En utilisant les données publiées par Eurostat, l'objectif cumulé d'économies d'énergie pour le Luxembourg se chiffre à 5.933 GWh, soit 5.933.000 MWh.



Ad article 4

La formule établie pour calculer le volume annuel d'économies d'énergie à réaliser par chaque partie obligée tient compte de la lettre de la Directive voulant que les parties obligées réalisent annuellement des « nouvelles » économies d'énergie qui produisent des effets sur l'ensemble de la période de référence. Le graphique ci-dessous, établi sur base de la lettre de la note interprétative de la Commission européenne relative à l'article 7 de la Directive, permet d'illustrer de manière compréhensible la volonté du législateur européen quant aux objectifs nationaux d'économies d'énergie à réaliser. Ainsi, à titre d'exemple, une mesure réalisée en 2016 (en rouge) est supposée avoir des effets au moins jusqu'au 31 décembre 2020.



Lors des travaux de développement du mécanisme d'obligations, il a été jugé opportun de retenir le principe de la déclaration du volume des économies d'énergie obtenues au cours de la première année de la réalisation de la mesure d'efficacité énergétique, tout en veillant à prévoir des dispositions (article 10) pour s'assurer que les mesures produisent des effets au moins jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, l'objectif annuel d'économies d'énergie global à réaliser par l'ensemble des parties obligées correspond à un vingt-et-unième de l'objectif global cumulé de 5.993.000 MWh.

Dans un souci d'équité et afin d'éviter toute discrimination potentielle entre les parties obligées, le volume annuel d'économies d'énergie à réaliser par chaque partie obligée est fonction de sa part de marché réalisée au cours de l'exercice précédent l'année à considérer.



Ad article 5

Le mécanisme d'obligations se veut le moins restrictif possible et toutes les dispositions sont prises pour garantir une liberté d'action maximale aux parties obligées. Ces dernières seront libres, sous réserve des dispositions des articles 7, 9 et 14 de réaliser les mesures d'efficacité énergétique qu'elles jugent utiles en vue d'atteindre un maximum d'économies d'énergie aux conditions économiquement les plus avantageuses. La disposition visant une réalisation économiquement efficace des économies d'énergie par les parties obligées vise notamment d'éviter le recours, par les parties obligées, à des incitatifs financiers excessifs par rapport aux économies d'énergie attendues.

Ad article 6

L'objectif cumulé d'économies d'énergie et partant également les objectifs annuels individuels d'économies d'énergie sont exprimés en termes de consommation d'énergie finale. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV de la Directive sont repris à l'annexe I du présent règlement grand-ducal pour servir de référence aux parties obligées dans le cadre du calcul des économies d'énergie réalisées.

Il est fait usage de la possibilité offerte par la Directive aux Etats membres d'appliquer un coefficient par défaut de 2,5 pour le calcul des économies d'énergie générées sous forme d'électricité.

L'objectif majeur visé par l'introduction du mécanisme d'obligations est d'accélérer la réalisation de mesures d'efficacité énergétique dans tous les secteurs. Les parties obligées sont invitées, dans le cadre de leurs démarches auprès des clients finals, à rechercher les mesures d'efficacité énergétique qui rapportent le plus d'économies d'énergie possibles.

Afin de permettre une flexibilité maximale aux parties obligées dans le cadre de la réalisation de leurs objectifs d'économies d'énergie, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que les parties obligées peuvent conclure des contrats avec des tiers exécutants (p.ex. installateurs, électriciens, etc.) qui réaliseront les mesures d'économie d'énergie pour leur compte. A cet effet, les parties obligées seront libres de conclure des contrats cadres stipulant que toutes les économies d'énergie découlant des mesures réalisées par le tiers exécutant pourront être comptabilisées par la partie obligée. Les parties obligées devront s'assurer qu'une chaîne de contrats ininterrompue existe entre eux et le bénéficiaire de la mesure.

Au vœu de la Directive, la partie obligée doit démontrer qu'elle a joué un rôle incitatif dans la réalisation de la mesure d'efficacité énergétique. Cet effet incitatif est supposé exister dès lors qu'un contrat a été conclu avec le tiers exécutant avant la commande de la mesure par le bénéficiaire.

Certains Etats membres de l'Union européenne ayant implémenté dans leur système législatif un mécanisme d'obligations ont introduit en même temps un réel marché de certificats d'efficacité énergétique, connus sous le nom de « certificats blancs ». Sur base des analyses entreprises en vue de la création d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, il a été jugé qu'un tel marché de certificats blancs ne saurait fonctionner au Luxembourg alors que le nombre limité de parties obligées ne s'y prête pas et que les coûts administratifs y relatifs risquent d'être conséquents et partant non justifiables. Toutefois, les parties obligées seront autorisées à céder de manière bilatérale à d'autres parties obligées des économies d'énergie réalisées en surplus. Cette disposition garantit aux parties obligées une grande flexibilité dans le cadre de la réalisation des objectifs.



Ad article 7

Les parties obligées ne peuvent faire valoir que des mesures qui n'auraient pas vu le jour sans intervention explicite. L'intervention de la partie obligée ou du tiers exécutant est déterminante dans la réalisation de la mesure d'efficacité énergétique. L'incitatif pourra ainsi à titre d'exemple être une contribution financière ou un simple conseil.

Reste à préciser que les mesures d'efficacité énergétique pourront être comptabilisées alors même qu'elles bénéficient d'une aide financière étatique. Dans ce cas, il faudra toutefois que les parties obligées démontrent que leur intervention a été l'élément déclencheur de la mesure.

L'annexe V de la directive (paragraphe 2, point d) dispose que « *les économies résultant d'une action spécifique ne peuvent être déclarées par plus d'une partie* ». Ainsi, pour éviter toute double comptabilisation d'économies d'énergie résultant d'une mesure d'efficacité énergétique, les parties obligées impliquées dans la réalisation d'une mesure devront se faire attester par le bénéficiaire de la mesure que les économies d'énergie générées par la mesure lui sont attribuées. En cas de pluralité de parties obligées intervenantes, l'attestation devra reprendre la proportion d'économies d'énergie attribuée aux différentes parties.

Ad article 8

Dans leur libre choix quant aux mesures d'efficacité énergétique à réaliser en vue de réaliser leurs objectifs d'économies d'énergie, les parties obligées sont encadrées par les dispositions de l'article 8. En effet, les économies d'énergie éligibles doivent provenir de la réalisation de mesures standardisées ou de mesures spécifiques.

Tel que défini à l'article 2, les mesures standardisées sont limitativement reprises à l'annexe II et les mesures spécifiques doivent être calculées conformément aux articles 12 et 13.

La classification des mesures dans les catégories « standardisées » et « spécifiques » préjugent déjà des méthodes de calcul des mesures. Pour les mesures standardisées, des valeurs forfaitaires d'économies d'énergie sont fixées par l'annexe II du présent projet de règlement grand-ducal en fonction des différents cas de figure pouvant se présenter pour les mesures standardisées respectives. Les mesures spécifiques correspondent généralement à des mesures de grande envergure ne pouvant pas bénéficier de valeurs standardisées d'économies d'énergie, mais pour lesquelles des éléments de calcul sont imposés aux parties obligées.

Article 9

L'article 9 distingue entre deux types de mesures d'efficacité énergétique suivant leur durée de vie, à savoir d'une part les mesures produisant des effets au moins jusqu'au 31 décembre 2020 et d'autre part des mesures d'efficacité énergétique produisant des effets n'allant pas jusqu'au 31 décembre 2020. Ceci s'explique par le fait que le mécanisme d'obligations repose sur le principe de la déclaration des économies d'énergie obtenues au cours de la première année de réalisation de la mesure d'efficacité énergétique, tout en garantissant que ces mesures produisent des effets tout au long de la période de référence.



Pour les mesures d'efficacité énergétique qui produisent des effets au moins jusqu'au 31 décembre 2020, les parties obligées pourront faire valoir la totalité des économies d'énergies obtenues au cours de la première année de la réalisation de la mesure. A titre d'exemple, si une partie obligée réalise en 2016 une mesure qui génère annuellement des économies d'énergie de l'ordre de 10 MWh sur une durée de 10 ans, elle pourra comptabiliser pour cette mesure des économies d'énergie de 10 MWh sur son objectif annuel de 2016.

Par contre, pour les mesures dont la durée de vie ne va pas jusqu'au 31 décembre 2020, les économies d'énergie à faire valoir par les parties obligées au cours de la première année sont calculées au prorata des années civiles restant à courir jusqu'au 31 décembre 2020. A titre d'exemple, si une partie obligée réalise en 2016 une mesure qui génère annuellement des économies d'énergie de l'ordre de 10 MWh sur 2 ans, elle pourra comptabiliser pour cette mesure des économies d'énergie de 4 MWh sur son objectif annuel de 2016 [$10 \times 2 / (2021-2016)$].

Etant donné que les parties obligées sont légalement autorisées à reporter le surplus d'économies réalisées au cours d'une année civile sur l'une ou plusieurs des 4 années précédentes ou sur l'une ou plusieurs des 3 années suivantes. Une formule est prévue pour garantir un étalement uniforme des économies d'énergie reportées sur l'ensemble de la période suivie entre l'année de report de l'excédent et le 31 décembre 2020.

Ainsi, si au cours de l'année 2018 une partie obligée réalise un excédent de 20 MWh d'économies d'énergie et qu'elle souhaite utiliser cet excédent pour combler un déficit réalisé au cours de l'année 2016, elle ne pourra comptabiliser pour l'année 2016 que 12 MWh.

Ad article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 9, les parties obligées pourront uniquement faire valoir les économies d'énergie obtenues au cours de la première année de la réalisation effective de la mesure. Pour des raisons de simplicité, « la première année de réalisation de la mesure » est à considérer comme une année civile entière quelque soit le mois de réalisation effective de la mesure.

Ad article 11

Les mesures standardisées pouvant être comptabilisées par les parties obligées sont énumérées de manière limitatives à l'annexe II.

Pour les mesures standardisées, les parties obligées ne pourront pas faire valoir le volume d'économies d'énergie réellement obtenu par la mesure, alors même qu'elles disposent de la preuve que celui-ci diffère de la valeur forfaitaire reprise au catalogue de l'annexe II. Le but principal des mesures standardisées est donc de pouvoir comptabiliser des mesures de manière simple, efficace et standardisée et d'éviter des efforts injustifiables au niveau du rapportage.

Ad article 12

L'article 12 impose aux parties obligées les aspects à considérer dans le cadre du calcul d'une mesure spécifique. Tandis que les économies d'énergie réalisées par les mesures standardisées sont basées sur des valeurs standard prédéfinies, les économies d'énergie générées par les mesures spécifiques doivent être calculées sur base de données réelles et reposer sur des données pertinentes et retraçables.



L'approche choisie pour les mesures spécifiques est fondée sur les expériences acquises dans d'autres pays européens ayant implémenté des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique. En effet, il s'est montré que le recours à un mesurage ex post de l'effet des mesures spécifiques impliquerait des efforts injustifiés au niveau du rapportage.

Concernant la durée de vie des mesures spécifiques, il est fait référence aux normes EN 15459, respectivement VDI 2067, reprenant des durées de vie réalistes des différentes mesures.

Lors de la définition d'une mesure spécifique, les parties obligées doivent attribuer une durée de vie qui est en ligne avec une des normes précitées et à défaut de normes se baser sur la durée de vie technique des équipements ou installations visés. Pour les mesures spécifiques concernant notamment des modifications, réparations ou rénovations de bâtiments respectivement d'équipements existants, la durée de vie à considérer doit être basée sur la durée de vie restante du bâtiment, de l'installation ou de l'équipement concerné. Finalement, pour les mesures spécifiques concernant l'optimisation du fonctionnement d'une installation ou d'un équipement existant respectivement l'augmentation de la production dans une installation, la durée de vie à considérer est à limiter à un an.

Lorsque les parties obligées font valoir des économies d'énergie obtenues grâce à la mise en place d'une mesure spécifique, elles doivent faire état de trois calculs différents, à savoir le calcul de la consommation d'énergie avant la mise en œuvre de la mesure spécifique, le calcul de la consommation d'énergie après la mise en œuvre de la mesure spécifique et le calcul de l'effet de la mesure.

Ad article 13

L'article 13 reprend des cas précis de possibles mesures spécifiques et précise pour chaque cas quelles économies d'énergie générées peuvent être comptabilisées par la partie obligée dans le cadre de son obligation en matière d'efficacité énergétique. Ces précisions sont nécessaires afin de garantir que seules les mesures spécifiques générant des économies d'énergie réelles et durables puissent être valorisées au titre de l'obligation d'efficacité énergétique.

Le terme « remplacement » vise toujours le remplacement intégral d'installations ou d'équipements. Lorsque des composantes techniques d'installations ou d'équipements sont remplacées/modifiées et lorsqu'il y a une amélioration de l'efficacité énergétique, on parle de réparation (au cas où l'installation ou l'équipement n'est plus en état de fonctionnement) respectivement de modification ou d'entretien (au cas où l'installation ou l'équipement est encore en état de fonctionnement).

Ad article 14

L'article 14 énumère les mesures spécifiques dont les économies d'énergie ne peuvent pas être comptabilisées au titre de l'obligation d'efficacité énergétique.



Ad article 25

Cet article n'appelle pas de commentaires